



Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente : Mme Rosiane HOUNGBO-MONTEVERDE

Vice-président : M. Jean-François DELUCHEY

Liste des membres :

Mme. Lusine BARDON
M. Karim DENDENE
M. Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER
M. Jean-Philippe GRANGE
Mme Marie-Christine HARITÇALDE
M. Jean-Marie LANGLET
M. Christian LEMAITRE
Mme Nathalie PARMEGIANI
Mme Radya RAHAL
M. Frédéric SCHAULI
M. Ramzi SFEIR
M. Gérard SIGNORET
Mme Warda SOUIHI

SOMMAIRE :

- ✓ **SYNTHESE DES TRAVAUX** (mot du vice-président).

- ✓ **THEME I. Bilan des avancées** de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires :
 - 1) **Bilan statistique** (Jean-François DELUCHEY, Nathalie PARMEGIANI et Gérard SIGNORET);
 - 2) **Formulaires CERFA** (Jean-François DELUCHEY);
 - 3) **Certificats de Nationalité Française** (Karim DENDENE et Radya RAHAL);
 - 4) **Accompagnement des Violences** faites aux femmes et des violences intrafamiliales (Lusine BARDON);
 - 5) **Filiation et intérêt supérieur des enfants** nés de GPA et de PMA (Frédéric SCHAULI);
 - 6) **Statut de l' élu, élections et affaires consulaires** (Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER et Jean-Philippe GRANGE)

- ✓ **THEME II. Responsabilité pénale** en France, des Français commettant des infractions à l' étranger (auditions ; Rapporteurs : Jean-Baka DOMELEVO-ENTFELLNER et Rosiane HOUNGBO-MONTEVERDE).

- ✓ **AUDITION DES PARLEMENTAIRES** des Françaises et Français de l' étranger (Marie Christine HARITÇALDE, Christian LEMAITRE).

- ✓ **RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°01/03.2026.** Facilitation du dépôt de plainte entièrement dématérialisé depuis l' étranger.

- ✓ **ANNEXE 1: Cartographie des résolutions** soumises par la Commission des lois et adoptées en assemblée plénière.

Synthèse des travaux (mot du vice-président) :

C'est évidemment un exercice un peu particulier de faire le rapport d'une session de l'AFE qui est également la dernière d'une mandature. C'est pourquoi ce rapport rend compte à la fois des travaux réalisés lors de cette 44^e session de l'AFE, mais aussi se propose de réaliser un **bilan de la mandature 2021-2026**, et d'en tirer certaines conclusions afin d'**aider les prochaines conseillères et prochains conseillers des Français de l'étranger**, et particulièrement les futurs membres de la Commission des lois, règlements et affaires consulaires de l'AFE dans leurs futurs travaux. A la fin de ce rapport (Annexe 1), les futurs membres de la Commission trouveront une **cartographie complète des résolutions** soumises par la Commission des lois et adoptées en assemblée plénière, ce qui constituera sans aucun doute un document de travail très précieux pour commencer une nouvelle mandature.

Bilan de session :

Tout d'abord, retraçons rapidement les travaux réalisés lors de cette 44^e session de l'AFE (02 au 06 mars 2026). Deux thèmes y ont été traités :

- THEME I. Bilan des avancées de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Sociales.
- THEME II. Responsabilité pénale en France, des Français commettant des infractions à l'étranger.

Pour cela, nous avons réalisé 5 auditions, réunissant 16 personnes, dont 8 parlementaires. Vous trouverez, dans ce rapport, les comptes-rendus d'auditions concernant le thème de travail « Responsabilité pénale en France, des Français commettant des infractions à l'étranger », sous la responsabilité de Rosiane HOUNGBO-MONTEVERDE (présidente de notre commission) et Jean-Baka DOMELEVO-ENTFELLNER (co-rapporteur). Vous trouverez également, le compte-rendu de nos auditions avec les parlementaires des Françaises et Français de l'étranger (rapporteurs : Marie Christine HARITÇALDE, Christian LEMAITRE).

Bilan de Mandature :

L'originalité de cette session tient surtout à notre souhait de réaliser le bilan de notre action. Pour cela, vous trouverez dans ce rapport un bilan statistique (Jean-François DELUCHEY, Nathalie PARMEGANI et Gérard SIGNORET), et nos avancées concrètes concernant les Formulaires CERFA (Jean-François DELUCHEY), les Certificats de Nationalité Française (Karim DENDENE et Radya RAHAL), l'accompagnement des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales (Lusine BARDON), nos réflexions sur la filiation et intérêt supérieur des enfants nés de GPA et de PMA (Frédéric SCHAULI) et nos travaux sur le Statut de l'élu, les élections et les affaires consulaires (Jean-Baka DOMELEVO ENTPELLNER et Jean-Philippe GRANGE).

Concernant le bilan statistique de notre Commission, nous avons analysé **le taux de satisfaction de nos demandes** issues des Résolutions votées en Assemblée plénière. Il en ressort tout d'abord le travail de coopération de très haute qualité réalisé avec la Direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE/MEAE). La plupart des demandes que notre Commission adressait aux administrations passait en premier lieu par une analyse de la DFAE et, pour la plupart, lui étaient directement adressées. Or, près de **70% des demandes**

adressées à l'administration ont été satisfaites, ce qui est une victoire conjointe de la DFAE/MEAE et cette Commission des Lois et, je le pense, une **grande victoire** pour les Françaises et Français de l'étranger et leur représentation non parlementaire.

En revanche, **seules 9% des demandes adressées au gouvernement ont été satisfaites**, même si nous pouvons nous réjouir qu'au moins 31% de ces mêmes demandes ont été partiellement satisfaites. Le plus décevant sans doute est la **faible traduction de nos demandes en projets législatifs**. Aucune demande à ce jour n'a été transformée en nouveau dispositif législatif de notre République. Si 10% de nos demandes au Parlement ont été partiellement satisfaites, 50% de nos demandes sont en cours de traitement ou au point mort. Il reviendra aux futurs membres de la Commission d'avancer plus avant dans cette traduction législative de nos demandes, pour le bénéfice des Françaises et Français que nous représentons.

Outre ce bilan statistique, nous avons obtenu beaucoup d'avancées lors de cette mandature. La prise en compte des spécificités des Français et Françaises de l'étranger dans les **formulaire Cerfa et autres sites administratifs** de notre République (sur la base de mon rapport de mars 2025 sur ce même thème) fut l'un des points forts de cette mandature, notamment avec la publication d'un **Kit formulaires « prise en compte des spécificités de certains usagers »** par la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP), qui reprend l'essentiel de nos constats et de nos recommandations.

Nous avons également avancé sur toutes les questions suivantes : **statut de l'élu, élections et affaires consulaires ; Certificats de Nationalité Française ; accompagnement des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales ; filiation et intérêt supérieur des enfants nés de GPA et de PMA**. Outre le petit bilan que nous tenté d'établir dans ce rapport, je vous invite à consulter l'Annexe 1 du rapport qui fait le lien entre nos Résolutions votées en assemblée plénière, et les réponses apportées par l'administration et autres acteurs de notre République.

Au-delà de la publication inédite de cette Annexe, **nous aimerions que ce rapport final de mandature puisse servir aux nouvelles élues et nouveaux élus qui siègeront à l'Assemblée des Français de l'étranger entre 2026 et 2032**.

Conseils aux futures élues et futurs élus de l'AFE :

En cinq ans de mandature, beaucoup de travaux et de délibérations ont abouti, et beaucoup d'expérience a été accumulée. Sans doute, en conclusion, est-il utile de faire part de **quelques éléments d'expérience qui pourront servir aux futurs élus**.

Par exemple, un journaliste me demandait récemment comment avoir réussi à faire que le gouvernement et l'administration de notre République ait adopté et repris à son compte les recommandations de mon rapport de mars 2025 sur l'adéquation des formulaires Cerfa et sites administratifs français aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger ?

En réalité, je me suis rendu compte que ce rapport avait pu avoir un impact pour trois raisons principales :

- 1) mon rapport a fait état d'un problème qui se trouvait hors du radar quotidien des administrations et, comme ce problème avait une portée gouvernementale

interministérielle, il était plus difficile aux administrations de cerner le problème et de mettre sa solution à l'ordre du jour gouvernemental ;

- 2) selon la DFAE, le fait que ce rapport ait été à la fois complet et précis dans son diagnostic et ses recommandations a beaucoup facilité le travail de la DFAE et du MEAE dans leurs échanges avec la DITP et les autres ministères ; et c'est pourquoi le « Kit formulaires » de la DITP a repris presque mot pour mot les éléments de mon rapport ;
- 3) le travail acharné de la DFAE en faveur des Françaises et des Français a été fondamental pour arriver à ces excellents résultats. Sans leur travail, ce rapport aurait pu rester lettre morte, quelle que soit sa qualité et sa précision. C'est pourquoi une posture de saine collaboration, considérant que la DFAE est une alliée dans l'amélioration de la vie des Françaises et des Français de l'étranger, est indispensable au succès des futures propositions politiques des membres de l'AFE aux administrations françaises.

Au-delà de la précision des rapports, il faut aussi assumer que notre Assemblée est une assemblée politique. C'est pourquoi **il ne faut jamais se laisser enfermer par les difficultés techniques ou budgétaires** que nos propositions peuvent rencontrer. En tant que membres de la 4^e assemblée de la République, nous ne devons pas nous laisser enfermer par les arguments « c'est trop difficile », « jamais l'administration ou le gouvernement n'acceptera... », etc.

Il importe de **soulever des problèmes concrets** que l'administration ne peut pas voir car elle est trop dans l'action et en manque de personnel pour analyser certaines failles. Il faut aussi **réaliser le diagnostic le plus précis possible** de ces problèmes. Il nous faut bien entendu **aider la DFAE à nous aider** pour améliorer la vie des Françaises et Français à l'étranger. Toutefois, au-delà de la DFAE et du MEAE, il faut chercher à **intéresser les autres ministères et les autres administrations** à prendre en compte les Françaises et Français de l'étranger lors de chacun de leurs projets de réforme.

Je crois d'ailleurs que nous avons failli, lors de cette mandature, à **nous mettre en relation directe avec les autres ministères et avec les autres parlementaires**, au-delà des parlementaires FE, afin d'intéresser l'ensemble des institutions républicaines aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger.

De manière générale, **l'AFE doit devenir plus politique dans le bon sens du terme** : identifier les problèmes, en délibérer en Assemblée pour arriver à un consensus, s'auto-saisir, émettre des avis et des résolutions en responsabilisant le gouvernement et toutes les administrations à défendre les intérêts de nos compatriotes à l'étranger, en revendiquant toujours, en toute occasion, leur pleine citoyenneté française. La politique démocratique, ce n'est pas seulement voter, c'est délibérer ensemble pour accéder à des consensus au nom de l'intérêt général. Plus encore que nous ne l'avons fait lors de cette mandature, **la prochaine AFE devra prendre la mesure de son potentiel de quatrième Assemblée de notre République**. L'AFE doit revendiquer de nouvelles conquêtes, et se battre pour ceux et celles que nous représentons. C'est un beau défi démocratique qui attend les futures conseillères et futures conseillers AFE ! Je leur souhaite bonne chance dans leurs entreprises, et un excellent mandat 2026-2032 !

Fraternellement,

Jean-François Deluchey

Vice-président de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires de
l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE)

Présentation des travaux menés - auditions :

THEME I. Bilan des avancées de la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires

Rapporteurs : Lusine BARDON, Jean-François DELUCHEY, Karim DENDENE, Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER, Jean-Philippe GRANGE, Marie-Christine HARITÇALDE, Christian LEMAITRE, Nathalie PARMEGIANI, Radya RAHAL, Frédéric SCHAULI et Gérard SIGNORET.

1) Bilan statistique (Jean-François DELUCHEY, Nathalie PARMEGIANI et Gérard SIGNORET)

Étant donné que cette 44^e session de l'AFE était la dernière de la mandature, nous avons souhaité réaliser un court bilan de notre action au sein de la Commission des lois, règlements, et affaires consulaires de l'AFE. Depuis 5 ans, nous avons fait voter 41 Résolutions, fondées sur nos travaux, nos auditions et les rapports rédigés par nos membres. L'objectif a été d'observer, pour chacune de ces Résolutions, si les demandes ont été satisfaites, partiellement satisfaites, en cours de traitement, non satisfaites ou si elles n'ont reçu aucune réponse (voir tableaux 1 et 2, et figure 1). Premièrement, nous devons indiquer qu'aucune demande n'a été laissée sans réponse : ceci correspond à un engagement pris par la Direction des Français à l'étranger et des affaires consulaires (DFAE) du ministère, même dans les cas où d'autres administrations ou ministères n'avaient pas répondu aux sollicitations d'informations et d'actions de la DFAE et de l'AFE.

Au total, sur l'ensemble des 41 résolutions, nous pouvons observer :

- 29 % des demandes ont été satisfaites ;
- 29 % des demandes ont été partiellement satisfaites (soit près de 60% de satisfaction globale) ;
- 27 % des demandes sont encore en cours de traitement;
- 15 % des demandes n'ont pas été satisfaites ;
- 0 % sans réponse

Ainsi, la majorité des demandes ont reçu une réponse positive (totale ou partielle). Cela montre que la Commission est globalement efficace, et que ses objets rencontrent de véritables préoccupations de l'administration. Il existe malgré tout un volume important de dossiers en attente : plus d'un quart des demandes (27%) reste encore en traitement. Ce sera une des missions importantes de la prochaine mandature : assurer le suivi des Résolutions dont la réponse a été partielle (29%) et dont le traitement est en suspens (27%).

Une demande sur six (15%) a fait l'objet d'une fin de non-recevoir, le plus souvent par le gouvernement ou l'administration (soit parce que les conditions budgétaires ou les ressources humaines nécessaires n'étaient pas réunies, soit parce que les demandes n'ont pas

été considérées comme appropriées). Ce taux est relativement satisfaisant, mais il s'agira également d'observer les raisons de ces refus.

En réalité, nous allons pouvoir vérifier dans les analyses ci-dessous, lorsque les demandes sont adressées à la DFAE/MEAE, le pourcentage de satisfaction est très haut. En revanche, le taux de réactivité et de réponse des autres ministères et administrations est en général assez lent, ce qui montre un défaut de reconnaissance et de poids politique de l'AFE au sein de la République française.

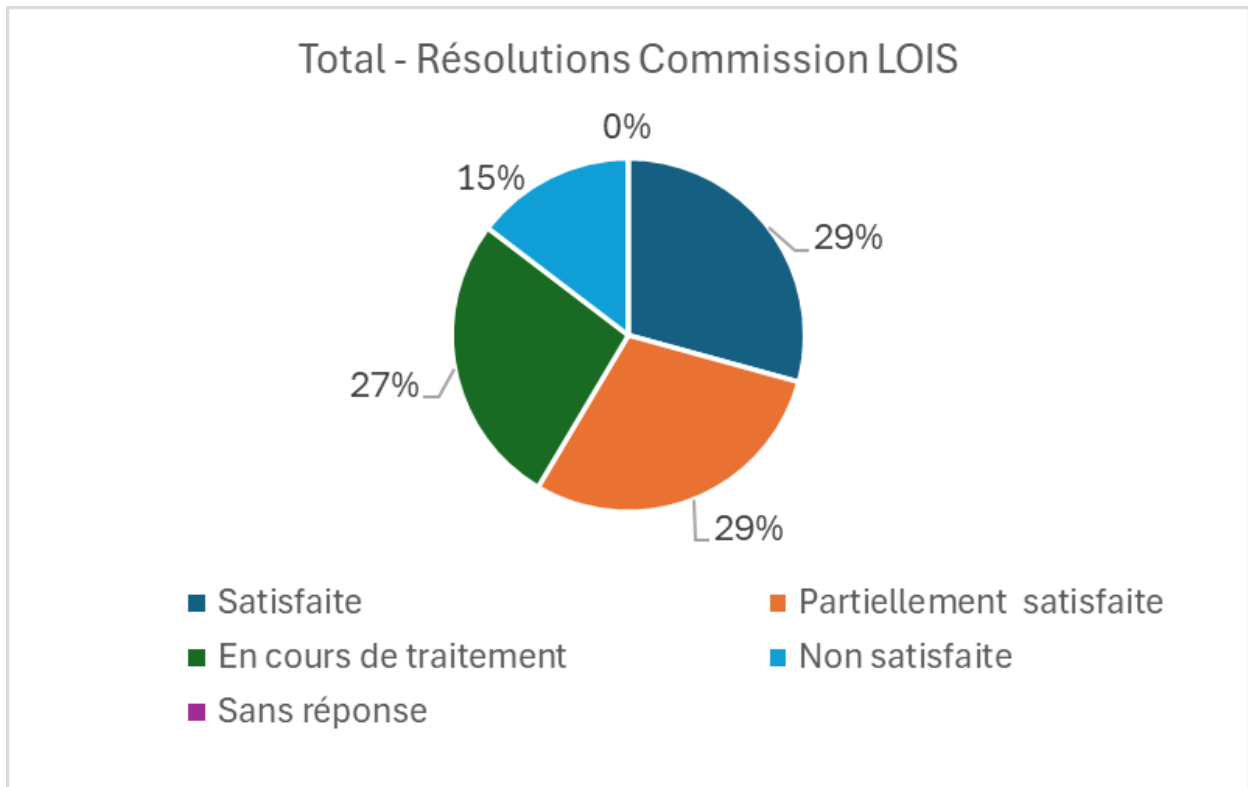
Tableau 1 : Satisfaction des demandes des résolutions de la Commission – TOTAL

	Satisfaite	Partiellement satisfaite	En cours de traitement	Non satisfaite	Sans réponse	TOTAL
TOTAL	12	12	11	6	0	41
ADMINISTRATION	12	10	6	4	0	32
GOUVERNEMENT	1	3	3	4	0	11
PARLEMENT	0	1	5	4	0	10

Tableau 2 : Satisfaction des demandes des résolutions de la Commission – %

	Satisfaite	Partiellement satisfaite	En cours de traitement	Non satisfaite	Sans réponse
TOTAL	29%	29%	27%	15%	0%
ADMINISTRATION	38%	31%	19%	13%	0%
GOUVERNEMENT	9%	27%	27%	36%	0%
PARLEMENT	0%	10%	50%	40%	0%

Figure 1 : Satisfaction des demandes des résolutions de la Commission – %

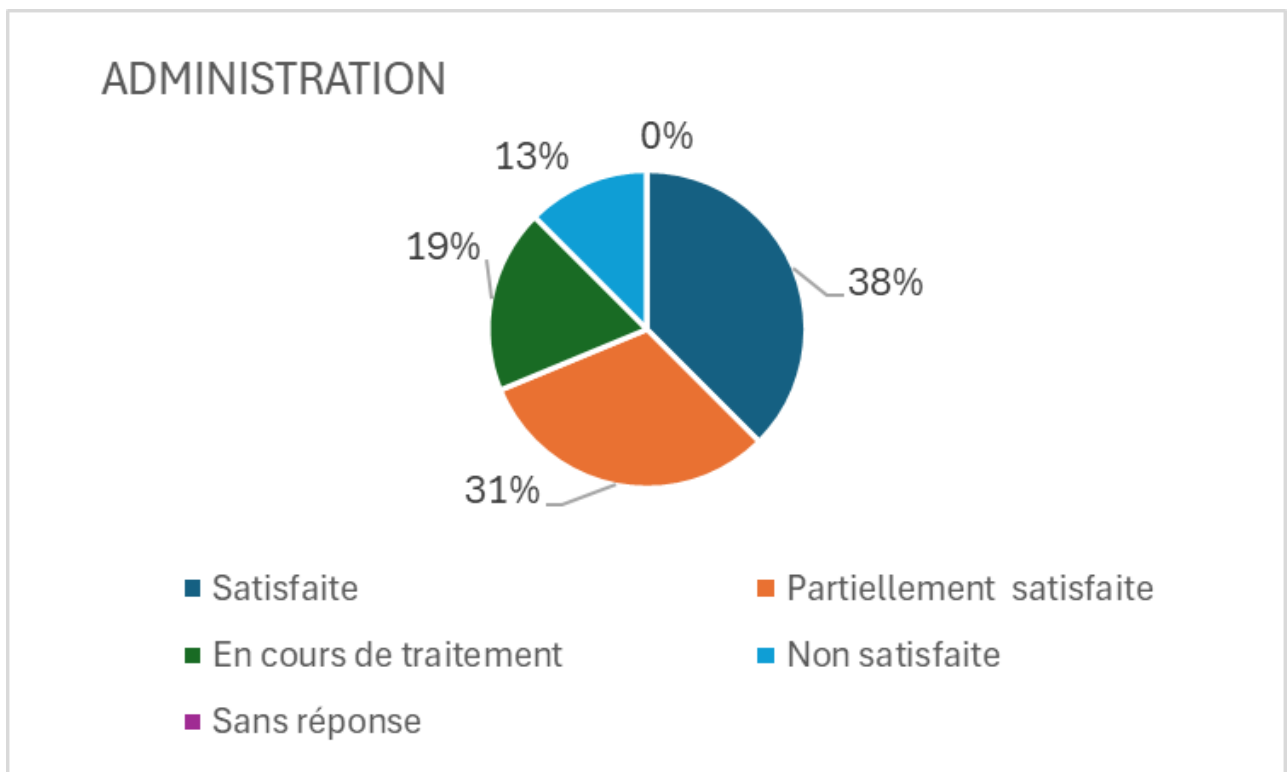


Ensuite, nous avons analysé le taux de satisfaction de nos demandes eu égard à leur destinataire. A l'AFE, depuis les conclusions du Groupe de Travail « Réforme de l'AFE », nous classons nos résolutions selon leur destinataire :

- **GOUV** : demandes de Résolutions adressées au **Gouvernement** (car ces demandes nécessitent un réexamen budgétaire ou la mise en place d'une politique publique spécifique) ;
- **ADM** : demandes de Résolutions adressées à l'**Administration** (de n'importe quel ministère, mais la plupart de ces Résolutions ont la DFAE/MEAE comme destinataire) ;
- **PAR** : demandes de Résolutions adressées au **Parlement** (car ces demandes ne peuvent être satisfaites que par une modification du corpus législatif) ;
- **AFE** : demandes de Résolutions adressées à notre Assemblée (qui devra, en conséquence, réexaminer son règlement intérieur ou créer un groupe de travail, commission ou autre instance interne).

Comme on peut le voir dans la Figure 2 (ci-dessous), la plupart des demandes adressées par la Commission avaient pour destinataire l'administration française et, dans la plupart des cas, la DFAE/MEAE. 32 des 41 Résolutions que la Commission a faites voter en Assemblée plénière ont eu pour destinataire l'administration.

Figure 2 : Satisfaction des demandes des résolutions adressées à l'ADMINISTRATION – %



Concernant les demandes adressées à l'**ADMINISTRATION** (pour la plupart DFAE/MEAE), le taux de satisfaction (69%) est très élevé. Sur les 32 demandes de résolutions qui ont été adressées à l'administration,

- 38% ont été satisfaites ;
- 31% partiellement satisfaites (69% de satisfaction globale) ;
- 19% restent en cours de traitement;
- 13% n'ont pas été satisfaites;
- 0% sont restées sans réponse.

Ce taux de satisfaction (69 %) est le plus haut de tous. L'administration est ainsi l'institution la plus performante et la plus engagée dans les réponses à nos demandes : plus des deux tiers des demandes aboutissent positivement. 38% des demandes ont d'ailleurs été entièrement satisfaites ce qui montre que :

- 1) les demandes de la Commission ont correspondu à des problèmes concrets et répondent à des préoccupations qui ont reçu un écho positif dans l'administration, notamment DFAE et administrations consulaires ;
- 2) les équipes de la DFAE ont réalisé des vrais efforts pour transformer ces Résolutions en améliorations concrètes des services consulaires pour les Françaises et Français de l'étranger. Le travail de l'équipe de Mme Pauline Carmona et du SG de l'AFE

sont dignes d'éloges de la part des membres de cette Commission et de cette Assemblée.

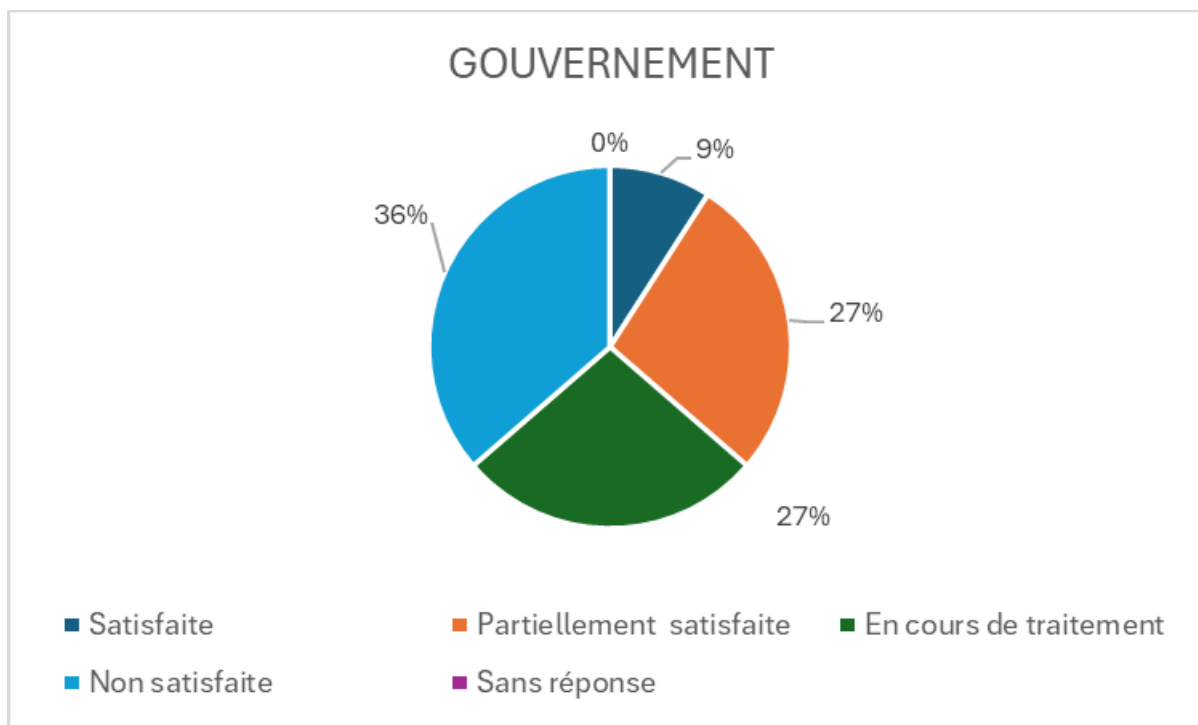
L'administration de la DFAE a su apporter des solutions concrètes à nos demandes, et nous l'en remercions. Il y a d'ailleurs assez peu de demandes en attente (19%), et le taux de refus de nos propositions est assez faible (13%). Le traitement de nos demandes est ainsi relativement rapide comparé aux autres institutions.

Comparée à tous les autres destinataires de nos Résolutions, l'administration apparaît comme la plus efficace, la plus rapide, la plus concrète dans ses réponses, la plus fiable (aucune demande oubliée). Ceci signifie également que plus une institution est proche du terrain (administration), plus elle est capable de répondre efficacement et rapidement aux demandes.

Cette conclusion permet également d'expliquer que le taux de satisfaction de nos demandes adressées au **GOUVERNEMENT**. Sur un total des demandes réunies dans 11 résolutions, seulement 9% des demandes ont été satisfaites, 27% ont été partiellement satisfaites. En revanche, 36% des demandes n'ont pas été satisfaites, et 27% sont en cours de traitement.

Eu égard à ces statistiques, le gouvernement apparaît moins performant, avec beaucoup de refus ou d'échecs. Les réponses sont plus politiques que concrètes. Charge aux élus et élues de la prochaine mandature d'œuvrer pour améliorer le taux de réussite de l'AFE et sa relation avec les prochains gouvernements.

Figure 3 : Satisfaction des demandes des résolutions adressées au GOUVERNEMENT – %



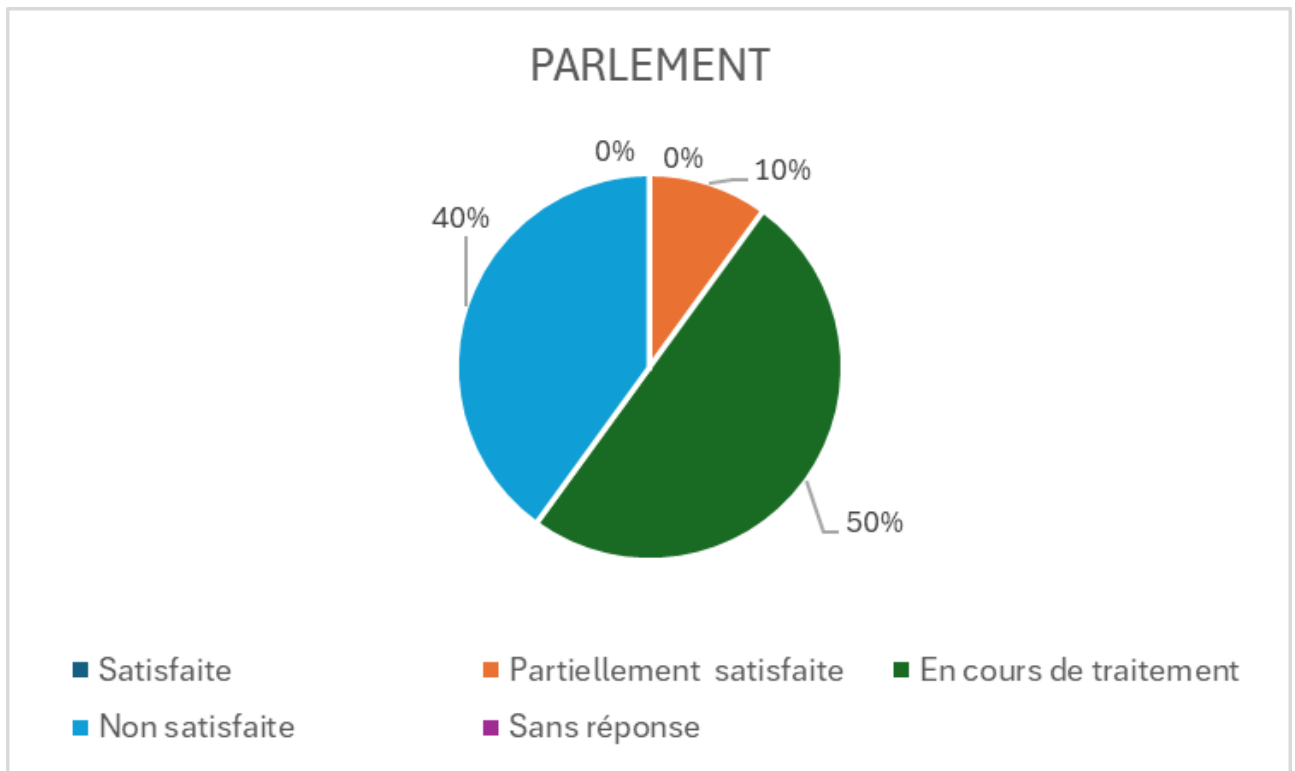
En ce qui concerne la satisfaction de nos demandes par le **PARLEMENT** (Figure 4, ci-dessous), nous pouvons nous rendre compte que ce taux de réponse est le moins satisfaisant et semble marqué par une grande lenteur dans la réactivité aux demandes qui lui sont exprimées par l'Assemblée des Français de l'étranger – AFE. Ainsi, aucune demande contenue dans les Résolutions de la Commission des Lois de l'AFE n'a encore été satisfaite par le Parlement. 10 % des demandes ont partiellement satisfaites. Ainsi, le taux global de satisfaction du traitement de nos demandes par le Parlement est extrêmement faible : seulement 10% de satisfaction totale. La lenteur du processus parlementaire explique également le taux de demandes en cours de traitement : 50%. Pour compléter le tableau, 40% de nos demandes n'ont jamais été satisfaites.

Entre tous les destinataires de nos Résolutions, le parlement est malheureusement le moins efficace : aucune demande entièrement satisfaite ; beaucoup de dossiers bloqués ou en attente. Cela reflète un fonctionnement procédural et un processus de délibération politique très lent qui ne permet pas de faire avancer rapidement les demandes d'améliorations prônées par l'AFE et ses commissions.

Ce taux de satisfaction (extrêmement bas) contraste avec la logique institutionnelle de notre démocratie. Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger sont en effet des grands électeurs des 12 sénatrices et sénateurs des FE. Ces sénatrices et sénateurs devraient être ceux et celles qui ont le plus grand intérêt à transformer les demandes de Résolutions des membres de l'AFE en projets de lois et amendements budgétaires. Malheureusement, le constat est tout autre : le Parlement débat et examine, mais agit peu concrètement à la suite des travaux et demandes de l'AFE, contrairement à l'administration qui prend nos demandes bien plus au sérieux.

Il s'agira, dans la prochaine mandature, de mieux responsabiliser nos sénatrices et sénateurs pour que nos demandes exprimées dans nos avis et résolutions soient mieux intégrés aux travaux parlementaires et soient systématiquement transformées en projets législatifs, surtout lorsque l'Assemblée plénière de l'Afe, au-delà de toute divergence politico-idéologique, vote ces demandes de Résolutions à l'unanimité ! En un mot, Mmes et MM. Les parlementaires : encore un effort pour transformer les demandes de l'AFE en projets de lois soumis au Parlement !

Figure 4 : Satisfaction des demandes des résolutions adressées au PARLEMENT – %



2) Formulaires CERFA (Jean-François DELUCHEY)

Cette dernière session de l'AFE nous a également permis de faire le bilan de certaines avancées réalisées suite à la rédaction de nos rapports lors des sessions précédentes de l'AFE. Lors de 44^e session, Mme Pauline Carmona (DFAE/MEAE) nous a apporté de très bonnes nouvelles concernant de grandes avancées réalisées à la suite du rapport de mars 2025 rédigé par notre vice-président Jean-François Deluchey, intitulé : « Formulaires Cerfa : de nécessaires adéquations aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger » (voir Figure 5, si-dessous. Le rapport est disponible sur le site de l'AFE au lien suivant : <https://www.assemblee-afe.fr/wp-content/uploads/2025/05/42e-2025-RAPPORT-AFE-FORMULAIRES-CERFA-JF-DELUCHEY.pdf>).

Figure 5 : Rapport de Jean-François Deluchey sur les formulaires CERFA (mars 2025)

42^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
10 au 14 mars 2025



Formulaires Cerfa : de nécessaires adéquations aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger

Rapporteur: Jean-François Deluchey

Rapport de la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires

Comme vous le savez, les Françaises et Français de l'étranger doivent remplir, tout au long de leurs vies, un certain nombre de formulaires administratifs afin d'avoir accès à certains services et droits qui leur sont ouverts. Renouveler son passeport ou sa carte d'identité, acquérir la nationalité française pour son conjoint, établir ou dissoudre un PACS, ou encore faire une procuration pour les élections, tous ces actes administratifs dépendent des formulaires Cerfa que nous devons remplir en format papier ou en ligne. En outre, beaucoup de services et de droits citoyens sont accessibles par des sites internet administratifs dont l'entrée passe par des formulaires « téléservices » ou en ligne. Il est donc extrêmement important que ces formulaires soient adaptés, d'autant plus qu'avec les formulaires en ligne, il est impossible de dépasser les espaces mis à disposition, et d'inscrire dans la marge les informations complémentaires qui ne sont pas prévues dans les cases disponibles. Nous en avons tous fait l'expérience.

Pour rédiger ce rapport d'une vingtaine de pages, Jean-François Deluchey a analysé une quinzaine de formulaires CERFA, y compris certains qui ne sont pas destinés en priorité aux Françaises et Français de l'étranger, comme ceux du ministère de la Santé, afin de relever les problèmes d'adéquation entre les champs de ces formulaires et les informations spécifiques que les Français de l'étranger sont amenés à fournir à l'administration. Les principaux problèmes observés sont le manque de place dans les cases de formulaires pour l'insertion des noms de famille et prénoms, des adresses et codes postaux de résidence et de naissance, et des numéros de téléphone internationaux. Le rapport note aussi l'absence du code « département » 99 qui empêche l'accès à certains formulaires ou services d'information ou accès à certains droits.

En outre, au-delà de nos problèmes de Français de l'étranger, ces formulaires n'accompagnent pas forcément l'évolution de notre société. Par exemple, en ce qui concerne le champ du « sexe », il est nécessaire d'opérer une harmonisation des pratiques et des catégories administratives, par exemple en introduisant dans cette liste déroulante la mention « non-binaire », et en désignant cette catégorie comme celle du « genre » et non du « sexe ».

Dans son investigation, Jean-François Deluchey a pu se rendre compte que ces formulaires étaient construits par chaque administration, chaque ministère, mais qu'il n'y avait pas de contrôle global ni des anciens ni des nouveaux formulaires et sites administratifs afin d'étudier si les Françaises et Français avaient été pris en compte dans leur conception ou

leur révision. Il y a bien une commission interministérielle qui se réunit régulièrement mais il n'y a pas de structure qui puisse garantir cette adéquation en continu. C'est pourquoi nous avons demandé, et cette résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée des Français de l'étranger en mars 2025, que soit créé un « *dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger* ».

Comme évoqué précédemment, lors de cette dernière session de l'AFE, en mars 2026, Mme Pauline Carmona (DFAE/MEAE) nous a apporté d'excellentes nouvelles. Tout d'abord, le ministère de la Justice semble avoir pris à bras le corps cette mission d'adéquation administrative, car il a déjà modifié plus de vingt formulaires dépendant de ce ministère ! Le ministère de la Santé a également indiqué que cette adéquation était à l'ordre du jour de leurs activités de cette année, et nous attendons que le ministère de l'Intérieur suive ce mouvement, d'autant plus que la majorité des formulaires sont de sa responsabilité. En effet, les formulaires les plus utilisés doivent être révisés en priorité : demandes de Passeport et CNI-e (12100*02 et 12101*02) et vote par procuration (14952*03). Ces formulaires dépendent du ministère de l'Intérieur, et nous espérons que la prochaine Commission des Lois de l'AFE suivra de près leur processus d'adéquation. Il faudra bien entendu que tous les conseillers de la future AFE, ainsi que les parlementaires, suivent de près cet effort d'adéquation, et mettent la pression sur tous ces ministères pour que ce projet soit conclu en 2026 ou, au plus tard, en mars 2027, deuxième anniversaire de la publication de ce rapport.

Nous devons également rendre hommage à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE). En effet, toute l'équipe de la Mme Pauline Carmona s'est particulièrement engagée dans cet effort d'adéquation, et ce sont eux qui ont réussi à transformer nos recommandations en réalité administrative. En outre, la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) semble avoir reçu nos recommandations avec bienveillance et sérieux, au point qu'ils ont créé un « Kit formulaires » concernant les spécificités des Françaises et Français de l'étranger, suivant à la lettre les recommandations de ce rapport (https://www.modernisation.gouv.fr/files/Campus-de-la-transformation/Kit-formulaire_fiche_pratique_francais_de_l_etranger.pdf, voir Figures 6, 7 et 8, ci-dessous). Dans ce contexte, avoir un impact direct sur la vie de millions de nos compatriotes est une grande source de fierté pour notre Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires de l'AFE.

Figure 6, 7 et 8 : Kit formulaires « prise en compte des spécificités de certains usagers »

Kit Formulaires

Prise en compte des spécificités de certains usagers

Fiche pratique

SERVICES
PUBLICS 



Campus de la transformation publique

Les Français et les Françaises de l'étranger

Nos recommandations pour adapter les formulaires aux spécificités des Françaises et Français résidant et/ou nés à l'étranger - Prévoir dans le formulaire :

Les Français et les Françaises de l'étranger

Beaucoup de Français et Françaises résidant à l'étranger témoignent de difficultés lors de la réalisation de démarches administratives ; lorsqu'ils sont à l'étranger ou lors de leur retour en France.

Les principaux problèmes rencontrés sont :

- **Le manque de place dans les cases du formulaire (papier ou en ligne)** pour remplir certains champs :
 - Noms de famille et prénoms;
 - Adresses et codes postaux de résidence et de naissance;
 - Numéros de téléphone internationaux.
- **L'absence du code « département 99 »** qui empêche l'accès à certains formulaires ou téléservices ou l'accès à certains droits.
- **La domiciliation en France (adresse fiscal ou compte bancaire français)** pour réaliser certaines démarches.
- **La complexité de l'accès à certains formulaires.** Ex : la réservation d'une place en crèche municipale doit être préparée bien à l'avance et dépend de la fixation domiciliaire définitive en France, ce qui retarde d'autant plus l'obtention d'une place de crèche pour son enfant.

- un espace d'au moins 40 caractères pour les champs « nom de famille », « prénoms », « adresses postales » et « adresses de résidence » dans les formulaires administratifs et modes d'accès électroniques aux informations, droits et services publics ;
- un espace d'au moins 15 caractères pour l'information du champ « numéro de téléphone » ;
- de manière systématique le code « 99 », qui devra être intégré à la liste des départements français et qui sera celui des Français résidant hors de France.
- un espace minimum de 10 caractères pour les codes postaux étrangers.



Pour aller plus loin :
Rapport de l'Assemblée des français de l'étranger – Mars 2025 - Formulaires Cerfa : de nécessaires adéquations aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger
<https://www.assemblee-afe.fr/mars-2025-travaux-de-la-commission-des-lois-des-reglements-et-des-affaires-consulaires/>

3) Certificats de Nationalité Française (Karim DENDENE et Radya RAHAL)

I. Résolution n.3 de mars 2024

Réponse partiellement satisfaisante en ce sens que la SDANF (Min. Intérieur) dispense de la production d'un nouveau CNF des conjoints français nés après 10.1981 (à vérifier). Nous souhaiterions que la SDANF étende à tous cette dispense de production d'un nouveau CNF, étant entendu qu'elle dispose de tous les moyens de vérification d'une éventuelle libération des liens d'allégeance.

II. Résolution n.1 d'octobre 2024

Cette résolution a donné lieu à une instruction aux postes afin de limiter la production de CNF dans le cadre de demandes et des renouvellements de titres. Toutefois, il apparaît que l'application sur le terrain reste à parfaire.

III. Mise en application de la décision du Conseil d'État sur les refus de CNF

En marge de ces résolutions différents sujets ont été abordés, notamment la récente décision du CE en matière de refus de CNF. La récente décision du CE dispose qu'en matière de refus de CNF (forme ou fond) les titres pouvaient être retirés(extranéité) ou conservés. Cette décision a donné lieu à une NDI que les postes appliquent de manière hétérogène. Une précision du ministère de la justice sur la notion de forme et de fond s'impose. A cela s'ajoute « le pointeur » des actes transcrits à la suite du refus de CNF sur la forme, qui peut être levé à la demande de l'utilisateur au parquet de Nantes.

4) Accompagnement des Violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales (Lusine Bardon)

Cette question met au défi l'ensemble de la problématique de l'accès au droit pour les Français de l'étranger. En effet, l'aide juridictionnelle ne couvre que les frais de justice en France et ne peut pas fournir d'assistance juridique préalable.

C'est pourquoi nous prônons le renforcement de la coordination institutionnelle en élaborant une convention de partenariat entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Conseil départemental d'accès au droit de Paris (CDAD), afin d'organiser et de structurer l'accès au droit pour les Françaises et Français de l'étranger, notamment grâce à l'insertion d'un dispositif de rappel automatique du CDAD pour l'accès au droit des FE à partir du service *France Consulaire*.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Tribunal Judiciaire de Paris, en charge de l'accès au droit pour les FE, puisse analyser les solutions suivantes :

- Promouvoir l'accès au droit, en collaboration avec la secrétaire-générale du CDAD pour la mise en place d'un dispositif de communication ciblé afin d'informer les Françaises et les Français de l'étranger de leurs droits et des services disponibles ;
- Qu'une formation soit mise en place dans certains postes consulaires, par l'organisation de visioconférences, afin de présenter les dispositifs d'accès au droit et les outils disponibles ;
- La création d'une adresse courriel dédiée aux Françaises et Français de l'étranger, disponible sur les sites internet des consulats, afin de centraliser et faciliter leurs demandes d'accès au droit ;
- La création de créneaux horaires dédiés aux FE dans les permanences juridiques du CDAD, en tenant compte autant que possible des décalages horaires.

Réponses à nos demandes :

- Collaboration avec le Barreau de Paris concernant l'accompagnement des victimes de violence conjugale, notamment grâce à la nouvelle vice-bâtonnière spécialisée en droits familiaux.
- Le MEAE explore la création d'une plateforme régionale d'accompagnement sur le modèle de Singapour et travaille avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes pour assurer la continuité du parcours des victimes.
- Duplication du modèle de Singapour à l'étude avec le Conseil départemental de l'accès au droit de Paris.

5) Filiation et intérêt supérieur des enfants nés de GPA et de PMA (Frédéric SCHAULI)

- Conséquences de la non-transcription de l'état-civil étranger des enfants nés de GPA et de PMA et plus largement de la filiation de ces enfants dans l'intérêt supérieur des enfants.

• **LOIS/N°1/03.2024 ADM-GOUV**

• **Harmonisation des pratiques concernant la transcription des actes d'état-civil fait à l'étranger**

DEMANDE

- Qu'un rappel soit adressé à l'ensemble des postes consulaires, visant à l'harmonisation des pratiques en matière de délivrance de laissez-passer et de passeport d'urgence pour des enfants issus de GPA et de PMA.
- Qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des parquets, rappelant l'état du droit relatif à la filiation des enfants nés à l'étranger dans le cadre de conventions de

gestation pour le compte d'autrui et explicitant notamment le cadre d'analyse aux fins d'apprécier la régularité internationale des jugements étrangers ayant établi la filiation de ces enfants.

Réponse :

Une note diplomatique circulaire relative à l'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage pour les enfants nés de gestation pour autrui (GPA) a été envoyée à ensemble du réseau consulaire, le 12 octobre 2023.

Afin d'harmoniser les pratiques des postes, cette note circulaire définit les modalités de délivrance de titres temporaires de voyage au bénéfice d'enfants nés d'une GPA. Elle rappelle par ailleurs à ceux-ci qu'une saisine préalable de la sous-direction de l'administration des Français est obligatoire avant tout refus de délivrance de titre.

Il a été réalisé 142 jugements d'exequatur en 2025, comparés aux 119 jugements de 2024. Et 73 depuis janvier 2026.

Par ailleurs, à la suite de la modification par la loi du 2 août 2021 de l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil étrangers, un mail-dépêche a été diffusé le 13 octobre 2021 au procureur général près la cour d'appel de Rennes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, avec copie aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, afin de préciser les conditions de transcription sur les registres de l'état civil français des actes étrangers d'enfants nés à la suite d'une convention de gestation pour autrui.

LOIS/N°2/03.2024 PAR

Étendre, par voie législative, la jurisprudence

DEMANDE

- Au législateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et défendre les intérêts des enfants nés par GPA ou PMA à l'étranger.

6) Statut de l' élu, élections et affaires consulaires (Jean-Baka DOMELEVO ENTFELLNER et Jean-Philippe GRANGE)

Il s'est agi aussi de faire un court bilan de cette mandature sur un certain nombre de questions traitées au sein de notre Commission, et traitant particulièrement des thèmes suivants :

- Charte des élus et relations avec l'administration ;
- Statut des élus des FdE;
- Élections indirectes;
- Dématérialisation des procurations de vote;

- Formation des élus;
- Efficacité des services consulaires et formation des personnels ;
- Registre des FdE.

Charte des élus

La commission des Lois a participé activement à l'élaboration de cette charte, qui a permis d'établir des relations fructueuses et basées sur la reconnaissance mutuelle entre l'administration centrale, les postes et les élus. Cette charte a été adoptée le 10 mars 2025 lors de notre 42^e session, et a ensuite fait l'objet d'un envoi à tous les postes.

La Commission des lois reste vigilante en ce qui concerne l'application effective des dispositions contenues dans cette charte. Nous constatons en effet çà et là des remontées du terrain qui dénotent une non-application de certaines dispositions par certains postes.

Statut des élus des Français de l'étranger

La Commission des Lois a obtenu du MEAE que ce dernier pousse le Ministère de l'intérieur à inclure les CFdE et les DC (lesquels participent à un collège électoral sénatorial) au Répertoire National des Élus (RNE). Nous avons obtenu gain de cause avec une inclusion effective des CFdE au RNE lors de la mise à jour du fichier en juin 2023. Sur les DC, contrairement à l'avis de notre commission partagé par la DFAE et rappelant le dispositif législatif, le ministère de l'Intérieur n'a pas accepté de bouger et se trouve donc actuellement en infraction avec la loi.

Comme les autres commissions, nous nous sommes battus pour la revalorisation des indemnités des CFdE, qui a été actée par un décret début 2024 (+6,28%).

Élections indirectes

Nous avons proposé plusieurs améliorations du dispositif actuel en ce qui concerne les remises de pli de vote en main propre (modalité de vote par anticipation) ainsi que la prise des procurations.

Dans le but de faciliter le vote par anticipation et de minimiser les cas de plis de vote non arrivés au bureau de vote (= chef-lieu de circonscription AFE pour les élections à l'AFE ou Paris pour les élections sénatoriales), nous proposons l'extension de la période de vote par anticipation avec remise en mains propres à trois jours (du 2^e lundi au 2^e mercredi précédant le scrutin).

Nous avons obtenu partiellement gain de cause, la DFAE étant favorable à une extension de 9h à 13h, mais sur une seule journée, à partir du moment où le législateur aura avancé la remise en mains propres au 2^e mercredi avant le scrutin, une solution que la DFAE a mis en avant dans le cadre de la rédaction du Projet de Loi en cours de finalisation par la Ministre Déléguée. Nous rappellerons ce point demain à la MD.

Nous avons également proposé la tenue d'un registre rendant compte en temps réel de l'arrivée des plis de vote par anticipation par le bureau de vote du MAE à Paris (sénatoriales) et les bureaux de vote des chefs-lieux de circonscription AFE pour les élections à l'AFE. Sur ce sujet, nous avons obtenu gain de cause, dès les sénatoriales 2023 : le suivi des réceptions par demi-journée est acté, avec une information descendante via les postes vers les votants, qui permettra d'alerter ces derniers pour qu'elles et ils puissent éventuellement établir une procuration ou se déplacer aux-mêmes au bureau de vote le jour du scrutin. Les postes sont dorénavant disponibles pour établir des procurations jusqu'au moment de la clôture du vote (le dimanche à 15h de Paris pour les élections sénatoriales).

Dématérialisation des procurations de vote

Nous avons prôné l'établissement et la vérification des procurations pour les élections des Français de l'étranger par un processus entièrement dématérialisé.

Nous avons eu gain de cause avec la mise en place de l'authentification forte via France Identité (CNIE + smartphone avec NFC), qui permet une procuration totalement dématérialisée via maprocuration.gouv.fr.

Dès mars 2022, nous avons été les auteurs d'une résolution demandant l'établissement d'une identité numérique certifiée pour tous les FE. Mis à part quelques limitations techniques sur le type de smartphone permettant d'utiliser France Identité (Android ou iOS seulement), cette solution est désormais mise en œuvre.

Formation des élus

À la suite d'une résolution d'octobre 2022, nous avons obtenu l'accès pour tous les FdE au portail de formation de l'IFAAC, Diplomatica.fr. La commission demande à tous de bien vouloir insister auprès des CFdE sur cette possibilité d'auto-formation dont ils doivent se saisir. Faites-nous des remontées de terrain. Il nous semble que cette plateforme de formation est largement sous-utilisée par les élus.

Efficacité des services consulaires et formation des personnels

En Octobre 2024, la commission des Lois a voté une résolution sur la Formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité (ADM).

Dans le cadre de l'amélioration des services consulaires et la réduction des délais de traitements des actes, il a été mentionné la création d'une cellule "Excellence consulaire" à la DFAE le 1er septembre 2025 afin d'optimiser les procédures et réduire les temps perdus inutiles. La directrice a également évoqué les défis spécifiques aux Comores et Madagascar, soulignant que la fraude documentaire est un problème majeur.

Registre des FdE

Nous avons poussé, en octobre 2025, une réforme du Registre des FE avec un panel de mesures incitatives pour l'inscription au registre (semi-automaticité lors de démarches consulaires, prolongation de la période d'inscription de 5 à 10 ans, etc.), avec l'intention d'aller vers une inscription automatique à défaut d'être obligatoire, et couplée à l'inscription à la LEC. L'enjeu est important : (a) mieux recenser les FE qui ont partout tendance à s'inscrire massivement au Registre uniquement en cas de crise sécuritaire, et (b) augmenter significativement la représentation parlementaire des FE en allant vers la reconnaissance officielle, via le Registre, du chiffre de 3,5 millions de FE.

THEME II. Responsabilité pénale en France, des Français commettant des infractions à l'étranger (auditions).

Rapporteurs : Jean-Baka DOMELEVO-ENTFELLNER et Rosiane HOUNGBO-MONTEVERDE.

Audition 1 : mardi 03 mars : Nicolas Braconnay, Premier Vice-Procureur antiterroriste au Parquet National Antiterroriste (PNAT)

Dans l'assistance : Ilde Gorguet, DFAE, protection des personnes ; Christelle Davier, adjointe

PNAT créé en 2019. En matière antiterroriste, centralisation parisienne et spécialisation des magistrats.

Formation de droit commun, mais le temps de l'exercice, spécialisation des magistrats. Le PNAT traite les qualifications terroristes de haute intensité (e.g. pas l'apologie du terrorisme).

Le PNAT (29 magistrats) a deux divisions :

- 1) Antiterrorisme (17 magistrats);
- 2) Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Il y a aussi une section propre de l'exécution des peines. Chaîne intégrée depuis la flagrance, jusqu'à l'exécution des peines

Au 1er mars 2026, 542 enquêtes en cours dont 347 informations judiciaires. 88% des dossiers concernent la matière djihadiste.

7 dossiers d'ultra-droite, et aucun dossier d'ultra-gauche (il y en avait un qui est maintenant clos).

Principe fondamental en droit français : territorialité de la loi pénale. Quand une infraction est commise en partie en France et à l'étranger, elle est considérée, du point de vue de la loi pénale, comme ayant été commise entièrement en France.

En droit commun, tous les crimes (et certains délits) s'appliquent sur la base de la nationalité de la personne.

Article 113-13 du code pénal fait qu'en matière antiterroriste, compétence pour tous les crimes commis par un Français ou une personne résidant en France.

C'est le PNAT qui est maître de la qualification pénale "terrorisme".

QUESTION : comment un parquet en France délègue au PNAT en cas d'hésitation sur la qualification pénale ?

RÉPONSE : On met en place une phase d'observation, avis technique autorisé pour tenter de déterminer si oui ou non ça rentre dans la qualification terroriste. La qualification pénale en droit français est souveraine et indépendante de la qualification "locale" d'un crime.

Qu'est-ce qui guide le choix de judiciaire en France ?

Atteinte aux intérêts de la nation, intérêt opérationnel (pratique) d'une enquête sur le territoire national : si on décide d'ouvrir une enquête, encore faudra-t-il pouvoir enquêter

Demande d'entraide : "liste de courses" adressée par un pays tiers à la France, pour par exemple des actes de recherche sur son entourage familial, etc. Dans ce cas, la compétence française est limitée, et se borne à répondre à la demande.

Si, en revanche, on décide d'ouvrir une enquête, nous sommes libres sur la définition du périmètre d'investigation. Donc il faut apprécier l'opportunité de collaborer internationalement, *versus* d'ouvrir notre enquête propre. Parfois, on se remet sur une forme de subsidiarité.

Parfois (par le passé surtout), on peut projeter des enquêteurs français dans le cas de procédures judiciaires en miroir.

Dans le cadre de l'UE, en général, on "laisse" le pays tiers mener les poursuites, en lui faisant "confiance".

QUESTION : droit des mineurs et protection des enfants de djihadistes

RÉPONSE : 325 mineurs rapatriés depuis 2022. Ils sont évidemment considérés comme des victimes. Certains, en nombre très faible, sont aussi coupables (adolescents) et font l'objet de poursuites.

Ils font tous l'objet de mesures d'assistance éducative. Protocole de prise en charge pluridisciplinaire. Il y a toujours un sas institutionnel avant un éventuel retour dans la famille.

Il en reste encore 130 sur zone dans les camps, et 190 identifiés dans le nord-ouest syrien.

QUESTION : crimes de guerre et poursuites contre des Français en Israël

RÉPONSE : Il y a des procédures qui sont ouvertes, mais les collègues ne souhaitent pas communiquer, pour des raisons d'efficacité des poursuites.

QUESTION : exécution des peines et alternatives à l’incarcération “bête et méchante”.

RÉPONSE : Le parquet est là pour protéger la société. Parfois, le tribunal prononce des peines supérieures aux réquisitions du parquet. Il y a de l’aménagement des peines, avec par exemple du sursis probatoire, avec des médiateurs du fait religieux.

En prison, on a essayé de traiter frontalement la question de la radicalité idéologique. En détention, Quartiers d’Évaluation de la Radicalisation (QER). Entre 8 et 12 semaines, avec intervenants spécialisés. On les fait travailler et on les évalue de manière renforcée pour voir ce qu’on peut envisager pour la suite. Parfois, on les met à l’isolement si c’est l’échec complet. On réévalue après quelques années.

Double peine/double jugement. Code pénal dit qu’on ne peut pas être jugé à nouveau en France lorsqu’il y a eu un jugement à l’étranger sur les mêmes faits.

En revanche, cet article ne s’applique pas lorsqu’une partie des faits reprochés a été commise en France. Et il s’applique seulement lorsqu’il y a une stricte identité de faits entre les faits poursuivis à l’étranger et ceux qu’on peut leur reprocher en France.

La CJUE a dit récemment : “peu importe que les faits soient légèrement différents, interdiction de doubles poursuites lorsque grosso modo les faits sont les mêmes (un auteur, une identité de temps)”. Au moins entre États de l’Union Européenne. Gardien sur ce point.

Principe d’exécution complémentaire des peines. En principe, pour des faits partiellement commis en France, on ne peut pas condamner en France à “plus d’années restantes” que ce qui serait décompté au regard de la condamnation la plus grave prévue par le code pénal en France. Sauf si nous poursuivons pour des faits qui sont plus larges que les faits qui ont donné lieu à des poursuites à l’étranger. En cas de cumul des poursuites, il n’y a pas de confusion des peines.

En décembre 2025, un gars avait été condamné à 5 ans d’emprisonnement en 2020 pour un séjour syrien. Il était finalement rentré en DZ, puis remis à la France en 2022, il prend sept ans en France. Il demandait à déduire les quelque 3 ans faits en Algérie. La Cour d’appel lui a donné raison. Ceci dit, on avait tenu compte de la peine effectuée en Algérie dans le prononcé de la peine.

QUESTION : qui vous saisit ? Auto-saisine ou consulats ?

RÉPONSE : Le parquet est justement doté d’un pouvoir d’auto-saisine. Ça peut être aussi des parquets locaux qui signalent, ou encore les articles 40. Si l’article 40 du CPP fixe une obligation aux autorités constituées, n’importe qui (une ONG, une association de journalistes, un groupement d’avocats, etc) peut envoyer des informations étayées au Procureur de la République, charge ensuite à lui de décider de poursuivre ou non.

QUESTION : où est la limite du “terrorisme” ?

RÉPONSE : 421-1 du code pénal, définition un peu tautologique. “Trouble grave à l’ordre public par l’intimidation ou la terreur”. Un mot très important : “entreprise” terroriste. Fait écho à une

construction dans l'intention, qui dépasse des mobiles personnels avec l'idée de s'en prendre à la société. À travers les victimes qu'on vise, on s'en prend à la société, plus qu'à ces personnes elles-mêmes. La question qu'on se pose en ce moment, c'est celle des tueries scolaires. Comment dissocier la fragilité psychologique de l'intention "terroriste" ?

QUESTION : vous avez dit "nous apprécions". Il y a 17 magistrats. Comment s'organise la hiérarchie ? Quelle est l'autonomie des magistrats ? Comment s'articule l'autonomie et le lien politique avec le MJ ?

RÉPONSE : Le parquet est hiérarchisé, même si au quotidien, il y a une grande collégialité. Validation de toutes les saisines par la hiérarchie. C'est le procureur qui tranche et endosse la responsabilité. Le parquet est partiellement dépendant du Ministre, mais depuis 2013, il ne peut que donner des instructions générales. M. Braconnay n'a jamais constaté de pression vers une saisine ou une non-saisine. Olivier Christen, Procureur depuis avril 2024.

QUESTION : pédophilie commise sur des territoires où la législation est plus souple ?

RÉPONSE : Les poursuites sont possibles. Les faits arrivent sur la base d'éléments rapportés par la presse, ou bien des ONG, les ONG peuvent se constituer parties civiles et initier d'elles-mêmes l'action publique.

QUESTION : participation à la colonisation illégale en Cisjordanie, ou implication en Ukraine ?

RÉPONSE : Spécificité du droit français : on peut poursuivre les absents. 800 djihadistes FR de l'EI sont absents, i.e. disparus ou présumés décédés. Nous ne renonçons pas à l'exercice de poursuites contre eux. Depuis 2012, 223 "disparus" condamnés par le PNAT. 78 enquêtes ouvertes 2025, 85 en 2024. C'est bien moins que 200+ par an au pic 2014-2017. 47 en cours de jugement + 15 déjà condamnés = 62 incarcérés en Irak en ce moment.

Audition 2 : mercredi 04 mars : Charlotte SAWICKI (OCRVP)

Charlotte SAWICKI, Commissaire de police, adjointe au chef d'office - Office central pour la répression des violences aux personnes. Rattaché à la section P20 du Parquet de Paris. 70 personnes. Surtout les cold cases et les dérives sectaires.

Depuis 2019, groupe dédié aux enquêtes pour les crimes commis à l'étranger : entre 3 et 5 personnes. Se concentrent donc sur les homicides graves, crimes sexuels, etc, impliquant des résidents inscrits au Registre.

Il y a quelques années, une centaine de dossiers étaient en cours de traitement. Maintenant, seulement 35.

En 2024, 526 Français portés disparus à l'étranger. Pas forcément "vraiment disparus".

QUESTION : Comment peuvent-ils être saisis ?

RÉPONSE : Les personnels de la police nationale et de la gendarmerie que sont les officiers de liaison (ODL, capitaines ou commandants), attachés de sécurité intérieure (ASI, commissaires) en ambassade, remontent des notes d'information lorsqu'il y a des crimes à l'étranger.

Parfois, des proches en France sonnent l'alerte sur un crime ou une disparition dont a été victime l'un de leurs proches. L'OCRVP ouvre une enquête dite "miroir", c'est-à-dire en France. Soit par une commission rogatoire, soit par une demande de coopération judiciaire, on peut obtenir des éléments d'enquête. On peut parfois se déplacer à l'étranger. Il faut que l'état tiers l'accepte. Si l'enquêteur local l'accepte, on peut poser les questions directement. Mais l'enquêteur local sera toujours présent.

Demande d'entraide pénale internationale : cadre d'enquête de flagrance (dans les 8 jours, le policier peut perquisitionner, faire un certain nombre d'actes d'enquête, etc, sans demander l'autorisation à personne) ou cadre d'enquête préliminaire (pas de perquisition sans le consentement de la personne, sauf autorisation du Juge des Libertés et de la Détention)

S'il y a ouverture d'une information judiciaire, un magistrat indépendant du parquet, le magistrat fait une commission rogatoire internationale

Les demandes de coopération judiciaire dépendent beaucoup (a) des accords bilatéraux, et (b) des personnes impliquées, e.g. ASI et ODL. Parfois, on peut avoir, dans certains accords bilatéraux, des échanges d'informations directs "police to police". Sinon, la communication est toujours médiée par le MEAE.

QUESTION : les consuls honoraires sont parfois recrutés par la France en raison de leurs liens avec la police locale (et, bien sûr, la connaissance de la langue) ? Quels sont les obstacles en matière de coopération judiciaire ?

RÉPONSE : Souvent, des petites choses comme la mise à disposition d'un véhicule par l'ambassade, la connaissance du terrain, ça aide à éponger des coûts.

L'OCRVP est surtout mobilisé pour les Français victimes. Pour le français qui a commis des crimes, ça n'est pas l'OCRVP. Pour des Français se rendant coupable de pédophilie, il y a l'office mineurs (OfMin), créé en 2023. Hiérarchie : Ministre, DGPN et DGPJ, puis en dessous les Offices (tous à Nanterre pour le côté police).

OCLCH (Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine).

La DGSJ a une partie judiciaire. L'association de malfaiteurs en vue de préparer un attentat terroriste (qualification judiciaire) fait un peu "le lien" entre le renseignement et l'enquête judiciaire.

QUESTION : comment les gens qui veulent saisir contactent l'OCRVP ?

RÉPONSE: Ils font une plainte à la police dans un commissariat de quartier, etc, il y a France Victimes, les gens déposent plainte à la gendarmerie, etc : il y a plusieurs canaux de remontée vers l'OCRVP. Il y a aussi les magistrats de liaison.

POINT D'ATTENTION : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr> est un portail à faire connaître au maximum.

[MonCommissariat.fr](https://www.moncommissariat.fr) -> on peut faire des dépôts de plainte

Dispositif visioplainte qui se met en place.

Mercredi 4 mars à 14h00 : Audition de Monsieur Molina fondateur de Assistance Défense Pénale Français de l'Étranger (ADPFE).

Nous avons échangé sur un dispositif d'assistance judiciaire créé il y a 3 ans pour aider les Français impliqués dans des infractions pénales à l'étranger. Monsieur Molina a expliqué que ce dispositif vise à mobiliser des moyens humains au bénéfice des personnes victimes ou auteurs d'infractions pénales à l'étranger, avec la possibilité d'assistance directe sur place ou depuis la France selon les cas. Ce système a été mis en place pour répondre aux difficultés rencontrées par les Français étrangers confrontés à des situations juridiques complexes à l'étranger.

Dispositif ADPFE et Juridictions Étrangères

Monsieur Molina a été amené à intervenir dans une situation en Australie concernant un Français arrêté pour meurtre, ce qui a mené à la création du dispositif ADPFE. Il a détaillé les principales difficultés juridiques rencontrées par les Français poursuivis pénalement à l'étranger, en soulignant d'abord la différence entre les systèmes juridiques français et étrangers.

Difficultés juridiques Français étrangers

Les principales difficultés juridiques auxquelles les Français de l'étranger peuvent être confrontés, notamment les problèmes d'accès à la défense, les difficultés de traduction et d'interprétation, les conditions de détention précaires, et les défis liés à l'assistance consulaire. Il a également évoqué les questions de double poursuite et les conditions de détention parfois extrêmement lourdes dans certains pays. Frédéric a indiqué qu'ils reviendraient probablement sur ces sujets plus tard et a mentionné qu'ils avaient déjà abordé ces difficultés avec l'administration.

Protections Consulaires Françaises à l'Étranger

Il existe un certain nombre de défis liés aux dispositifs d'assistance consulaire et de coopération judiciaire pour les Français en détention à l'étranger, en particulier l'équilibre nécessaire entre la protection des droits fondamentaux et le respect de la souveraineté locale.

Il a proposé d'examiner la possibilité de créer un fonds de dotation pour aider les Français à l'étranger et d'améliorer les mécanismes existants au-delà de la simple assistance consulaire. Il a également été souligné l'importance de développer des solutions transnationales et de renforcer la coordination avec les autorités locales pour mieux protéger les droits des Français en détention à l'étranger.

Défis de l'assistance consulaire française

Monsieur Molina a discuté des défis et des limitations de l'assistance consulaire française pour les citoyens français à l'étranger, notant que bien que nécessaire, l'assistance peut être lente ou inexistante dans certains cas. Il a souligné que malgré la qualité générale du travail d'assistance consulaire, des retards ou des réticences peuvent survenir, particulièrement dans les situations qui pourraient interférer avec les affaires juridiques locales. Il a également évoqué la question du financement de la défense comme étant centrale pour les questions abordées par la commission.

Fonds de dotation et juridiction transnationale

Monsieur Molina a évoqué la création potentielle d'un fonds de dotation et d'un dispositif d'abondement pour les associations, bien qu'il n'ait pas clarifié comment cela pourrait être mis en œuvre. Il a ensuite abordé la question de la juridiction transnationale, notant que les droits de l'homme ne sont pas toujours respectés dans certains pays et que des situations graves pourraient nécessiter une intervention immédiate. Il a également souligné les difficultés que peuvent rencontrer les Français à l'étranger en matière de juridiction pénale, notamment dans des cas comme la pédophilie, où la France voudrait juger un Français impliqué à l'étranger.

Cadre Juridique Extraterritorialité Française

Le cadre juridique de l'extraterritorialité du droit français, soulignant que les Français commettant des crimes à l'étranger peuvent être jugés en France sous certaines conditions. Il a détaillé les principes généraux, notamment que les crimes commis par un Français à l'étranger peuvent être réprimés en France, à condition que le condamné n'ait pas déjà été jugé définitivement à l'étranger. Il a également donné un exemple concret d'un cas où une famille française a tenté de faire juger en France un Français condamné pour meurtre en Thaïlande, mais où le parquet de Paris a refusé de reprendre le dossier en raison de la procédure en cours à l'étranger.

Défis de justice pénale internationale

Il existe des défis liés à la poursuite des infractions commises par des Français à l'étranger, notant que le parquet français se désintéresse généralement de ces cas. Monsieur Molina a souligné les difficultés particulières concernant la traite des mineurs et la pédocriminalité.

Défis Judiciaires Internationaux

Monsieur Molina a expliqué que la validité des preuves étrangères peut varier selon les pays et que la qualification des crimes et délits est déterminée par le droit français, même si les faits ont été commis à l'étranger. Il a également partagé son expérience avec la Cour pénale internationale et a proposé des idées pour améliorer le droit au recours à l'assistance d'un avocat, notamment en considérant la création d'un défenseur consulaire indépendant.

Rapporteurs : Marie Christine Haritçalde, Christian Lemaître

Auditionnés: 7 sénateurs et 1 député

Sophie BRIANTE-GUILLEMONT, Sénatrice
Olivier CADIC, Sénateur
Yann CHANTREL, Sénateur
Hélène CONWAY-MOURET, Sénatrice
Mathilde OLLIVIER, Sénatrice
Olivia RICHARD, Sénatrice
Melanie VOGEL, Sénatrice

Karim BEN CHEIKH, Député

Statut de l'élu – VSS et GPA – Amélioration du suivi des résolutions

1. Statut de l'élu des Français de l'étranger

Les élus représentant les Français de l'étranger ne siègent pas au sein d'une collectivité territoriale française. En conséquence, ils ne peuvent pas bénéficier du statut de l'élu local, en raison des contraintes constitutionnelles (notamment l'article 45).

Blocages législatifs

Tous les amendements déposés par les parlementaires représentant les Français de l'étranger visant à améliorer ce statut ont été rejetés jusqu'à présent.

Il apparaît qu'une évolution nécessiterait un véhicule législatif spécifique.

Une opportunité pourrait émerger dans le cadre de la future loi sur le statut de l'élu, actuellement en préparation mais qui n'est pas encore inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

Il est par ailleurs rappelé que toute modification ne pourrait s'appliquer qu'à partir de la prochaine mandature de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE).

Nature du mandat

Les conseillers des Français de l'étranger exercent un mandat bénévole, contrairement aux élus municipaux qui bénéficient :

- d'une indemnité de fonction;
- d'indemnités compensatoires.

La différence repose notamment sur l'absence de mandat exécutif pour les conseillers des Français de l'étranger.

Indemnités et coûts du mandat

Plusieurs élus ont souligné que les indemnités actuelles ne couvrent pas les coûts réels liés à l'exercice du mandat, ce qui apparaît problématique.

Une évolution pourrait être envisagée par circulaire ministérielle, ce qui renvoie essentiellement à une question de volonté politique.

Une étude sur les frais réels des élus pourrait être menée afin d'objectiver la situation

Coopération avec les parlementaires

Les élus ont exprimé le souhait que leurs résolutions puissent être davantage portées par les parlementaires.

Il a été rappelé que les parlementaires fonctionnent souvent selon une logique de spécialisation thématique, ce qui suppose de renforcer les échanges entre :

- élus de l'AFE;
- députés et sénateurs des Français de l'étranger.

Un travail transpartisan pourrait être engagé lors de la prochaine mandature afin de :

- définir des priorités communes
- coordonner le portage des résolutions.

Limitation du nombre de mandats

La limitation à trois mandats successifs pour les élus des Français de l'étranger interroge, dans la mesure où cette règle ne s'applique pas à d'autres catégories d'élus.

Selon les parlementaires, cette limitation avait été conçue comme un dispositif expérimental, dans l'objectif de tester une éventuelle extension à d'autres mandats électifs.

Autres sujets évoqués

Plusieurs pistes d'évolution ont également été mentionnées :

- Fiscalisation des indemnités : engager une action commune afin d'exclure les indemnités des conseillers des Français de l'étranger des revenus imposables.
- Publication des procès-verbaux des conseils consulaires : certains postes ne publient pas certains procès-verbaux (notamment sur l'environnement ou le handicap).
- Reconnaissance de l'expérience des élus.
- Invitation des élus aux réceptions officielles des postes diplomatiques.
- Modalités de vote aux sénatoriales : réflexion sur le vote internet et sur la possibilité d'établir les procurations au poste consulaire plutôt qu'à Paris.

2. Violences sexistes et sexuelles (VSS) et gestation pour autrui (GPA)

Gestation pour autrui (GPA)

La loi de bioéthique (article 42) interdit la reconnaissance de la GPA en France, ce qui bloque certaines situations pour les familles.

Cependant il est essentiel de prendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'établissement de la filiation.

Toutefois :

- la jurisprudence tend progressivement à reconnaître la filiation dans l'intérêt de l'enfant,
- la loi actuelle propose de passer par l'adoption, mais cette solution est jugée insuffisante par certains parlementaires.

Certains élus estiment qu'une évolution législative serait nécessaire afin de sécuriser juridiquement les situations des enfants nés par GPA à l'étranger.

Violences sexistes et sexuelles (VSS)

Les Français de l'étranger confrontés à des violences intra familiales ou à des violences faites aux femmes relèvent du dispositif du Conseil départemental d'accès au droit (CDAD).

Difficultés identifiées :

Plusieurs problèmes ont été soulevés :

- La dématérialisation des procédures ne permet pas toujours aux Français de l'étranger d'accéder aux mêmes outils que les résidents en France.
- Tous les postes consulaires ne sont pas formés de manière homogène à la prise en charge des VSS.
- Les dispositifs d'accompagnement sont inégaux selon les pays.

Actions en cours

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) est mobilisée sur ces questions.

Une cartographie des associations locales d'aide aux victimes existe déjà, mais plusieurs améliorations sont nécessaires :

- préciser le périmètre d'action des associations,
- mettre à jour régulièrement les informations,
- présenter cette cartographie dans le cadre des comités de sécurité des postes.

3. Amélioration de la relation AFE – Parlementaires pour renforcer le suivi des résolutions

Les parlementaires présents ont affirmé leur volonté d'être davantage associés aux travaux de l'Assemblée des Français de l'étranger afin de renforcer l'efficacité de son action.

Concertation en amont des résolutions

Une première étape consisterait à renforcer la concertation avec les parlementaires spécialistes des sujets traités par l'AFE.

L'objectif serait d'éviter l'adoption de résolutions difficiles voire impossibles à mettre en œuvre, comme cela a pu être le cas pour certains sujets complexes (exemple : les trusts).

Une réflexion a également été évoquée sur la nécessité pour l'AFE de se concentrer sur des sujets opérationnels, afin d'améliorer l'efficacité de ses moyens d'action.

Renforcement des échanges institutionnels

Plusieurs pistes ont été proposées :

- inviter ponctuellement des sénateurs à participer aux commissions de l'AFE en tant qu'invités ;
- organiser une session annuelle au Sénat afin de confronter les priorités et les travaux respectifs.

Conséquences de la réforme de 2014

La réforme de 2014 a profondément modifié le fonctionnement des commissions de l'AFE en leur donnant davantage d'indépendance et de liberté dans le choix de leurs travaux.

Cette évolution a permis d'éviter la monopolisation des débats par les sénateurs, situation qui existait avant la réforme.

Cependant, elle a également entraîné un affaiblissement du lien entre les différentes mandatures, ce qui peut nuire à la continuité des travaux.

Priorisation des travaux

Il a été proposé d'établir une liste de travaux prioritaires, afin de faciliter :

- le suivi des résolutions,
- leur portage par les parlementaires auprès du gouvernement.

Sensibilisation des parlementaires

Enfin, il a été souligné la nécessité de sensibiliser les parlementaires qui ne représentent pas les Français de l'étranger.

Les parlementaires des Français de l'étranger constituent en effet une minorité très restreinte au Parlement, ce qui rend indispensable un travail pédagogique pour faire comprendre les enjeux spécifiques liés aux communautés françaises à l'étranger.

Les parlementaires ont par ailleurs rappelé qu'ils s'appuient régulièrement sur les résolutions votées par l'AFE dans leurs échanges avec le gouvernement, ce qui souligne l'importance de ces travaux.

Il serait utile d'inventer un mécanisme pour faire le lien entre les mandatures concernant les travaux et sujets à poursuivre.

44^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
02 au 06 mars 2026



RESOLUTION COMMISSION LOIS/N°01/03.2026

Destinataire : ADM

Objet : Facilitation du dépôt de plainte entièrement dématérialisé depuis l'étranger

VU

- *Le code de procédure pénale, et en particulier ses articles 1 à 10, 12 à 15-5 et 39 à 44-1,*
- *Le décret n°2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "pré-plainte en ligne",*
- *L'arrêté du 26 juin 2020 sur la création du traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries (THESEE),*

CONSIDÉRANT

- *Que les officiers de liaison (ODL) et les attachés de sécurité intérieure (ASI), forces de police en poste à l'étranger sous l'autorité du chef de poste diplomatique ou consulaire, ne disposent pas des attributs d'officier de police judiciaire,*
- *Que les Françaises et les Français de l'étranger, au même titre que tous nos compatriotes, sont de potentielles victimes de crimes et délits passibles de poursuites en droit français,*
- *Qu'elles et ils ne connaissent souvent pas la possibilité de s'adresser au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour porter plainte en raison de faits perpétrés en France, à l'étranger ou au moyen d'outils de cyberharcèlement,*
- *Que les services du Procureur de la République ne sont pas les plus indiqués, en raison de leurs prérogatives et de leur charge de travail, pour orienter les plaintes vers le Parquet le mieux à même de les traiter efficacement,*
- *Que les services de la police nationale et ceux de la gendarmerie ont réalisé des efforts conséquents pour mettre en place la plateforme <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/> censée centraliser les services au citoyen en matière de main courante et de plaintes et de signalements,*

et plus généralement de toutes les démarches administratives en matière de sécurité des personnes et des biens,

- Que l'identité numérique "France Identité" mise en place par le Ministère de l'Intérieur en étroite coordination avec le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, constitue un moyen efficace d'authentification forte visant à remplacer la comparution des personnes dans un certain nombre de démarches administratives (établissement d'une procuration, vote électronique, demande de renouvellement des titres d'identité),

DEMANDE

- Que le portail <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/> soit remanié afin de proposer un parcours de dépôt de plainte plus clair et pleinement adapté aux Français de l'étranger, notamment via la prise en compte des spécificités des crimes et délits commis à l'étranger,
- Que les services de la DFAE travaillent en coopération avec le Ministère de l'intérieur afin de permettre aux Françaises et aux Français de l'étranger de déposer tout type de plainte de façon entièrement dématérialisée via le portail susmentionné après authentification du déposant via le dispositif France Identité, le cas échéant au moyen de la visioconférence "visioplainte",
- Que les sites web des ambassades et consulats contiennent un lien vers ce portail.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

ANNEXE 1:

**ANNEXE 1: Cartographie des résolutions soumises par la Commission des lois
et adoptées en assemblée plénière**

N° de résolution	Rapport	Demande Exprimée	Portée de la demande	Réponse de l'administration / Commentaire de la commission	Évaluation Commission
LOI/R.01/03.22	Les élections indirectes pour les Français-es de l'étranger : bilan et propositions	Modification des modalités de vote par anticipation en étendant le vote par anticipation, auprès des postes consulaires, sur 3 jours, du 2 ^e lundi au 2 ^e mercredi précédant le scrutin, pour les élections des sénateurs des FDE et des CAFÉ	PAR	DFAE défavorable sur l'extension de la fenêtre temporelle sur 3 jours, qui imposerait de fixer en poste un A ou GC. Pour la plage horaire, DFAE favorable à une extension de 9h à 13h à partir du moment où le législateur aura avancé au 2e mercredi, ce qui est le souhait de la DFAE par rapport au PJJ en cours de finalisation par la MD. Commentaire de la commission : La mise en œuvre de cette résolution dépend du législateur (ou du PJJ Caroit).	Demande partiellement satisfaite
LOI/R.02/03.22	Les élections indirectes pour les Français-es de l'étranger : bilan et propositions	Tenue d'un registre rendant compte en temps réel de l'arrivée des plis de vote par anticipation par le bureau de vote du MAE à Paris (sénatoriales) ET les bureaux de vote des chefs-lieux de circonscription AFE pour les élections à l'AFE	ADM	Position défavorable à la publication en ligne de ce registre. Par contre, dès les sénatoriales 2023, suivi des réceptions par demi-journée, et information descendante vers les votants via les postes. Les postes sont à disposition totale pour établir des procurations jusqu'au moment de la clôture du vote.	Demande satisfaite
LOI/R.03/03.22	Établissement et vérification des procurations pour les élections des Français de l'étranger par un processus	Compléter la téléprocédure maprocuration.gouv.fr par une étape de validation à distance de l'identité de la mandante ou du mandant et donc de l'authenticité de la procuration. (but : dispenser les électeurs de la contrainte de comparution devant les autorités	ADM	Commentaire de la Commission: Mis en œuvre. Décret de novembre 2025 généralisant à tous les scrutins, sauf les deux scrutins indirects pour lesquels seuls le Cerfa est valable.	Demande satisfaite

	entièrement dématérialisé	consulaires pour faire une procuration électorale.)			
LOI/R.04/03.22	Vote par Internet	Création d'une identité numérique pour tous les Français de l'étranger, qui resterait constante et permettrait de réaliser de façon sécurisée la plupart des démarches accessibles en ligne dont le vote électronique.	ADM/GOUV	Commentaire de la commission : Mis en œuvre via carte d'identité nationale sécurisée et France-identité.gouv.fr	Demande satisfaite
LOI/R.05/03.22	Les élections indirectes pour les Français-es de l'étranger : bilan et propositions	Respect par le ministère de l'Intérieur et à la Direction interministérielle du numérique (DINUM) de réglementation en vigueur ; Intégration au RNE les données correspondant aux CFDE, ainsi qu'aux Délégués consulaires (DC) et ce sans délai.	ADM	Commentaire de la commission : Mise en œuvre – élus AFE et FDE intégré au RNE Voir communiqué du bureau renvoyant vers data.gouv.fr : https://www.assemblee-afe.fr/communiqué-du-bureau-de-la-fe-integration-des-elus-afe-et-cfde-au-rne/	Demande partiellement satisfaite
LOI/R.01/10.22	Réforme du corps diplomatique	Association de l'AFE aux travaux des états généraux de la diplomatie. Communication à l'AFE des éléments d'évaluation des effets de la réforme, sur l'encadrement des activités diplomatiques et consulaires après la première année de sa mise en œuvre.	ADM/GOUV	Le bureau exécutif de l'AFE a été auditionné par les Etats généraux de la diplomatie le 19 décembre 2022. Les Etats généraux de la diplomatie ont permis à nos plus hautes autorités de prendre des décisions structurantes, annoncées par le Président de la République lors de sa visite au Quai d'Orsay, le 16 mars 2023. L'outil diplomatique doit mettre en œuvre dans les quatre années qui viennent plusieurs transformations afin de l'adapter plus rapidement aux changements du monde, d'investir résolument le champ de l'influence, de prendre pleinement le tournant des enjeux globaux et de rapprocher davantage la diplomatie des Français. Le Président de la République a annoncé les moyens supplémentaires avec lesquels le ministère pourrait réaliser ces transformations : + 700 emplois sur quatre ans et une hausse du budget de plus de 20% sur la même période, pour atteindre 7,9 milliards d'euros en 2027.	Demande non satisfaite

LOI/R.02/10.22	Réforme du corps diplomatique	Suspension de la réforme de l'encadrement au Quai d'Orsay, dans l'attente des conclusions des états généraux de la diplomatie	GOUV	Commentaire de la commission : Fin de non-recevoir	Demande non satisfaite
LOI/R.03/10.22	Certificat de nationalité	Publication et Diffusion aux élus des instructions reçues par les postes diplomatiques et consulaires en matière d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité	ADM	En matière d'établissement ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage, l'administration consulaire et l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires appliquent scrupuleusement la législation en vigueur, à savoir le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et le Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Ces instructions s'inspirent très largement de celles transmises par le ministère de l'Intérieur aux différents centres d'expertise et de ressources titres (CERT) qui instruisent les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité en France. La DFAE tient ces instructions à la disposition des élus qui souhaiteraient en avoir communication.	Demande satisfaite
LOI/R.04/10.22	Certificat de nationalité	Rappeler aux postes consulaires le dispositif législatif et réglementaire régissant la délivrance des titres et veiller à sa stricte application	ADM	Les postes sont instruits, de manière très détaillée, du dispositif législatif et réglementaire régissant la perte de la nationalité française par désuétude et ses conséquences en matière de transcription d'actes de naissance et en matière de délivrance de titres. Les postes ont pour instruction d'évaluer, au cas par cas, les situations qui doivent conduire à l'exigence d'un CNF, et celles qui peuvent permettre de s'en dispenser. Compte tenu des délais de traitement par le ministère de la Justice des demandes de CNF, les postes veillent à ne demander des CNF que dans les cas qui l'exigent. Dans la très grande majorité des cas, cette demande de CNF aboutit à un refus: 8 898 refus ou classement sans suite ont ainsi opposés en 2021 par le bureau de la nationalité du ministère de la Justice aux demandes faites à la requête des postes diplomatiques et consulaires, sur un total de 11.162 demandes, et 7 835 refus ou classement sans suite sur un total de 8 772 demandes faites en 2022. Dans plus de 80% des cas, la demande de CNF par les postes a donc abouti à des refus de CNF,	Demande satisfaite

				ce qui indique que ces demandes n'étaient certainement pas « abusives » et nécessitaient des vérifications de la nationalité pour ces demandes de passeports et de cartes d'identité français.	
LOI/R.05/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	Abrogation de l'article 21 du décret n 2014-144 du 18 février 2014 Remboursement sur une base forfaitaire de l'ensemble des frais de transport et de séjour des CFDE pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles Création d'une ligne budgétaire séparée des indemnités prévues à l'article 20 du même décret.	GOUV	Les résolutions R5 /10.22 et R6/10.22 de la Commission des lois de l'Assemblée des Français de l'étranger ont pour objet le régime indemnitaire des conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Comme il s'y est engagé lors de la dernière session de l'AFE, Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, conduit une réflexion afin de déterminer le niveau et le périmètre des revalorisations souhaitées. Dans un second temps, sur la base des conclusions de cette réflexion, un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pourra intervenir aux fins de révision des montants servis, conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. Il est en outre précisé, s'agissant de la résolution R6, que la demande formulée devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale du mandat des conseillers à l'AFE nécessitant une modification de la loi du 22 juillet 2013.	Demande non satisfaite
LOI/R.06/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	Instauration d'une indemnité de fonction pour les CAFE (distincte et indépendante de l'indemnité forfaitaire des frais de transports et de séjour) pour participation aux deux sessions plénières annuelles de l'AFE	GOUV	Les résolutions R5 /10.22 et R6/10.22 de la Commission des lois de l'Assemblée des Français de l'étranger ont pour objet le régime indemnitaire des conseillers des Français de l'étranger et des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Comme il s'y est engagé lors de la dernière session de l'AFE, Monsieur Olivier Becht, ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, conduit une réflexion afin	Demande partiellement satisfaite

				<p>de déterminer le niveau et le périmètre des revalorisations souhaitées.</p> <p>Dans un second temps, sur la base des conclusions de cette réflexion, un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre chargé du budget pourra intervenir aux fins de révision des montants servis, conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.</p> <p>Il est en outre précisé, s'agissant de la résolution R6, que la demande formulée devrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus globale du mandat des conseillers à l'AFE nécessitant une modification de la loi du 22 juillet 2013.</p>	
LOI/R.07/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	Accès permanent à un annuaire à jour des coordonnées des membres du gouvernement afin de pouvoir les saisir de leurs questions, conformément aux articles 37 et 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014	ADM	<p>L'article 37 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit que « les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». L'article 38 du même décret est quant à lui relatif au droit des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger de porter un insigne distinctif et de faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles ; il n'apparaît pas lié à l'objet de la résolution LOI/R7/10.22.</p> <p>S'agissant des dispositions de l'article 37, le droit à l'information des membres de l'AFE s'exerce, d'une part, par la voie de questions écrites et de questions orales à l'initiative de chacun des membres de l'Assemblée et d'autre part que cette dernière est destinataire, chaque année, d'un rapport du gouvernement relatif à son domaine de compétence. Il est ainsi constant que les modalités de saisine des membres du gouvernement aux fins d'information de l'AFE de même que les moyens de diffusion d'information sont d'ores et déjà définies, bien connues et utilement mises à profit.</p>	Demande non satisfaite

				Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun, en l'absence de difficultés d'accès à l'information dûment identifiées, de compléter le dispositif existant.	
LOI/R.08/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	<p>Publication sur le site Internet de l'AFE du suivi de chaque question écrite posée par un CAFE avec mention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du destinataire au sein de l'administration ou du gouvernement ; - la date de transmission de la question ; - la date de dernière action sur la question et dernier interlocuteur à qui la question a été transmise <p>Après 2 mois, publication du constat de défaut de réponse sur la page de la question, par la mention explicite suivante : « Aucune réponse n'a été apportée dans un délai de 2 mois ».</p> <p>Qu'à chaque session de l'AFE, le Secrétariat Général de l'AFE présente devant l'Assemblée réunie en session plénière un compte rendu détaillé du nombre de questions écrites posées par les CAFE depuis la dernière session, et du nombre de ces questions auxquelles une réponse a été apportée.</p>	ADM	<p>Les modalités de traitement des questions des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger sont définies et mises en œuvre au sein de la DFAE, par le Secrétariat général. Ces procédures relèvent de son exclusive compétence, et le SG AFE s'efforcera, dans la mesure du possible et de ses moyens humains, d'apporter une réponse dans un délai de deux mois aux questions posées. Il convient également de rappeler que les interventions de la DFAE devant l'AFE sont désormais assorties d'un point consacré aux questions, comprenant des données statistiques.</p>	Demande partiellement satisfaite
LOI/R.09/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	Prise en compte des mandats de CFDE, au même titre qu'un mandat de membre d'une assemblée d'une collectivité territoriale, dans les années	ADM/GOUV/PAR	En application de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique, « Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée : 1° D'une ou de plusieurs activités	Demande non satisfaite

		<p>d'expérience requises pour l'accès aux 3^e concours de la fonction publique</p>	<p>professionnelles quelle qu'en soit la nature ; 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ».</p> <p>Il ressort de ces dispositions que les seuls mandats pouvant être pris en compte pour l'éligibilité au troisième concours sont ceux exercés dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale, indépendamment du mode de scrutin utilisé.</p> <p>Les conseillers des Français à l'étranger sont élus dans une circonscription consulaire. Or, au sens de l'article 1 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires.</p> <p>En conséquence, les circonscriptions consulaires n'étant pas des collectivités territoriales, les mandats de conseillers consulaires ne peuvent malheureusement pas être pris en compte au titre du 3^e concours au sens de l'article L325-7 du CGFP.</p> <p>Par ailleurs, si les candidats doivent justifier de l'exercice d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue, ces mandats doivent avoir été effectués au sein d'une collectivité territoriale. Or, l'Assemblée des Français de l'étranger n'est pas une collectivité territoriale. L'article 72 de la Constitution dispose que « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. (...) » et dresse une liste exhaustive de ce que sont les collectivités territoriales en France.</p> <p>Aussi, les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), régie par la loi 2013-659 et par le décret 2014-144, ne peuvent être éligibles au troisième concours sur le fondement du 2° de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.</p>	
--	--	--	---	--

				<p>Toute évolution de ces règles requerrait une modification de la loi. A ce jour, le ministère de la transformation et de la fonction publiques ne l'envisage pas.</p>	
<p>LOI/R.10/10.22</p>	<p>Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE</p>	<p>Enregistrement et mise à disposition des CFDE de sessions de formation</p> <p>Mise en conformité au regard du droit à la formation des CAFE par application de l'article 36 du décret n°2014-144 du 18 février 2014</p>	<p>ADM</p>	<p>Le Secrétariat Général de l'Assemblée des Français de l'étranger (SG AFE) a organisé une session de trois jours de formation à l'attention de l'ensemble des Conseillers des Français de l'étranger dès la mise en place de la nouvelle mandature et continuera d'organiser de action de formation en tant que de besoin ; comme il a été plusieurs fois porté à l'attention des élus en réponse à leur questionnement, l'enregistrement n'était pas possible. Par ailleurs, un cycle de formation dispensé par le Collège des Hautes études de l'Institut Diplomatique (CHEID) à destination des cadres supérieurs du public et du privé, des élus nationaux et locaux, des journalistes, des chercheurs... a également été ouvert aux Conseillers des Français de l'étranger pour la session 2023.</p> <p>S'agissant des Conseillers à l'AFE, le droit à la formation est également mis en oeuvre par le secrétariat général, qui s'assure préalablement que l'offre de formation corresponde bien aux besoins exprimés. En lien étroit avec le Bureau exécutif de l'AFE, deux expressions de besoin ont été recueillies dans le cadre de la 38e session se tenant du 27 au 31 mars 2023. Celles-ci soulignent un besoin de formation en matière de finances publiques d'une part, et de sensibilisation portant sur le recueil de la parole dans les situations de conflit d'autre part. Ce secrétariat général confirme qu'il travaille à l'organisation de ces deux sessions de formation. Par ailleurs, une formation à la Fresque du climat est également proposée dans le cadre de cette session.</p> <p>S'agissant de l'enregistrement des sessions de formation, outre la question du consentement des formateurs concernés, la disponibilité du matériel et de l'expertise nécessaire à la création d'une captation exploitable aux fins de formation en ligne ne peut</p>	<p>Demande satisfaite</p>

				être garantie. En effet, le coût du recours à un prestataire externe ou la disponibilité des effectifs si la ressource interne est mise à profit peuvent constituer des obstacles. Dans ces conditions, ce secrétariat général ne peut que se borner à s'engager à ce que ces captations soient effectuées à chaque fois que les conditions seront réunies.	
LOI/R.11/10.22	Cadre juridique, conditions et moyens de travail des CFDE et CAFE	Envoi par le MEAE d'une circulaire à l'ensemble des ambassadeurs et chefs de postes consulaires leur rappelant les dispositions de l'article 26 du décret n°2014-144 du 8 février 2014, modifié par le décret n°2021-691 du 31 mars 2021	ADM	<p>Aux termes de l'article 26 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, « Les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités. Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires. »</p> <p>Il ressort de ces dispositions que l'invitation des Conseillers des Français de l'étranger aux manifestations organisées par les postes diplomatiques et consulaires est prévue par le dispositif réglementaire dans un nombre limité de situations spécifiques. Le décret précité souligne qu'il s'agit des manifestations « où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire », étant entendu que l'appréciation de cette nécessité est de la compétence exclusive du chef de poste. De même, s'agissant des manifestations organisées à l'occasion de visites d'autorités françaises, l'invitation des élus est prévue dès lors que la manifestation concernée prévoit l'invitation de Français.</p>	Demande partiellement satisfaite

				En tout état de cause, il revient au chef de poste d'apprécier si les circonstances relèvent ou non des dispositions prévues par voie réglementaire. Ces dispositions étant bien connues de l'ensemble des chefs de poste et rappelées régulièrement, il n'apparaît pas opportun d'en prévoir une diffusion par circulaire.	
LOI/R.12/10.22	État des lieux affaires et service public consulaire	<p>Réalisation d'une évaluation sur les moyens humains et conditions de travail dans l'ensemble des postes consulaires et que les résultats soient communiqués d'ici mars 2023 à l'Assemblée des Français de l'étranger</p> <p>Engagement d'une réflexion à court, moyen et long terme sur les perspectives stratégiques du gouvernement concernant les services consulaires</p> <p>Un retour d'expérience complet sur France Consulaire et sur les opérations de dématérialisation du renouvellement des passeports et carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) à réaliser par la DFAE d'ici mars 2023 et communication d'un calendrier détaillé de leur déploiement</p>	ADM	<p>L'AFE est destinataire chaque année d'un rapport du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, qui présente de façon exhaustive tous les volets de l'action publique au bénéfice des Français établis hors de France et comporte de nombreuses données statistiques et volumétriques. La DFAE s'attachera à y faire figurer des données complémentaires sur les sujets mentionnés. Il convient également de rappeler que les conseillers des Français de l'étranger bénéficient chaque année d'une présentation du rapport annuel d'activité des services consulaires de leur circonscription.</p>	Demande partiellement satisfaite
LOI/R.01/03.23	Etat des lieux sur les services consulaires	<p>Que lui soit communiqué un état des lieux annuel complet, ventilé par consulat, des différents actes réalisés et en attente, ainsi que le nombre d'agents pour réaliser ces actes ;</p> <p>Qu'une évaluation soit réalisée sur l'adéquation et la répartition des moyens humains (titulaires et agents de droit local) dans l'ensemble des postes</p>	ADM	<p>L'AFE est destinataire chaque année d'un rapport du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, qui présente de façon exhaustive tous les volets de l'action publique au bénéfice des Français établis hors de France et comporte de nombreuses données statistiques et volumétriques. La DFAE s'attachera à y faire figurer des données complémentaires sur les sujets mentionnés. Il convient également de rappeler que les conseillers des Français de l'étranger bénéficient chaque année</p>	Demande partiellement satisfaite

		<p>consulaires et que ses résultats lui soient communiqués en fin de chaque année ;</p> <p>Que lui soit communiqué un état des lieux annuel concernant les moyens mobilisés et les activités du « Centre de soutien et de renfort consulaire » de Nantes, ainsi que le dispositif permettant la réalisation de missions consulaires ponctuelles.</p>		<p>d'une présentation du rapport annuel d'activité des services consulaires de leur circonscription.</p>	
<p>LOI/R.02/03.23</p>	<p>Amélioration et adaptation du service "France Consulaire" pour mieux répondre aux besoins des Français de l'étranger</p>	<p>Que le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères renforce la collaboration avec les Conseillers des Français de l'étranger, en les impliquant davantage dans le développement et l'amélioration du service "France Consulaire" et en leur communiquant régulièrement des informations sur les développements et les enjeux de ce nouveau service public ;</p> <p>Que le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères mette en place des outils numériques et des ressources en ligne, tels que des FAQ, des tutoriels ou des webinaires, pour faciliter l'accès à l'information pour les Français de l'étranger et optimiser la gestion des demandes ;</p> <p>Que le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères développe l'offre de formation des agents de "France Consulaire" sur les spécificités locales et les procédures consulaires des différents pays, en collaboration étroite</p>	<p>ADM</p>	<p>Afin de répondre à la demande des conseillers à l'AFE, la DFAE a organisé une visite du Service France Consulaire lors de la session de l'AFE de mars 2023, qui a permis aux élus de prendre la mesure de l'activité de ce nouveau service en développement. A l'occasion de cette visite, des informations détaillées ont été fournies aux élus sur l'ensemble des volets du Service France Consulaire. Les questions relatives à l'accès en ligne aux informations, à la formation des répondants, au suivi étroit de l'activité aux fins d'amélioration, ou encore à l'accessibilité sont en effet essentielles pour garantir le bon fonctionnement du service. Les postes consulaires sont étroitement associés au travail de recueil des données sur les procédures locales et une attention particulière est portée à la satisfaction des usagers, qui fait l'objet d'un suivi constant. En septembre 2023, le taux de satisfaction des usagers s'établit à 89% concernant la qualité de la réponse fournie, à 95% concernant la qualité de l'accueil par l'agent en charge de la réponse et à 93% concernant le délai d'attente. S'agissant de l'accessibilité du Service France Consulaire aux Français de l'étranger, le déploiement du Service est progressif et couvrira l'ensemble des pays européens d'ici la fin de l'année 2023, puis l'ensemble du monde d'ici 2025, avec une plage horaire de réponse téléphonique qui s'étalera de 7h00 à 23h00 en fin de déploiement. Pour la bonne information des élus, des informations sur l'activité du Service France Consulaire seront intégrées au rapport annuel du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France.</p>	<p>Demande satisfaite</p>

		<p>avec les consulats et les Conseillers des Français de l'étranger ;</p> <p>Que le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères élargisse les horaires d'ouverture du service "France Consulaire" pour couvrir plusieurs fuseaux horaires et améliorer l'accessibilité pour les Français de l'étranger résidant en dehors de l'Europe ;</p> <p>Que le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères mette en place des évaluations régulières de la performance de "France Consulaire" pour identifier les domaines à améliorer et garantir la satisfaction des usagers, en prenant en compte des retours d'expérience des usagers, des consulats et des Conseillers des Français de l'étranger.</p>		<p>Les élus seront par ailleurs informés de l'avancée du déploiement de ce service.</p>	
LOI/R.03/03.23	État des lieux des Services consulaires	<p>Que la DFAE, en vue de la préparation du Projet de Loi de Finances 2024, associe les conseillers des Français de l'étranger dans l'identification de critères qualitatifs permettant de compléter les indicateurs quantitatifs déjà utilisés dans les précédents projets de loi de finance, et que la Commission des Lois, Règlements et Affaires consulaires soit informée des résultats de cette initiative.</p>	ADM	<p>La DFAE sera attentive aux suggestions qui pourront être formulées par la Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires en termes d'indicateurs qualitatifs sur l'activité consulaire, en vue de les intégrer aux projets de loi de finance.</p>	Demande partiellement satisfaite
LOIS/N°01/10.20 23	Information des Françaises et des Français de	<p>que la Direction des Français à l'étranger et de l'administration</p>		RÉPONSE [BADM et DFAE]	Demande satisfaite

	l'étranger en matière d'aide juridique	<p>consulaire (DFAE) et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du Ministère de la Justice élaborent et diffusent une campagne de communication à destination des Françaises et des Français de l'étranger portant sur les dispositifs publics en matière d'aide à l'accès au droit et d'aide juridictionnelle,</p> <p>que tous les postes diplomatiques et consulaires incluent sur leur site web les liens vers le portail public d'information juridique https://www.justice.fr/ et le portail de l'aide juridictionnelle https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/.</p>		<ol style="list-style-type: none"> 1. Sur l'aide juridictionnelle, la direction de la communication du ministère de la Justice a réalisé en décembre 2023 une campagne de communication nationale (presse et réseaux sociaux) avec la production d'un kit de communication. Sur l'accès au droit, une campagne de communication concernant le numéro unique de l'accès au droit (NUAD) « 30 39 » a également été organisée en septembre/octobre 2022 par le service de communication du ministère de la Justice. Les appels depuis l'étranger et les collectivités d'outre-mer sont possibles en composant le numéro 09 70 82 31 90. 2. L'ensemble des informations relatives à l'aide juridictionnelle est accessible sur le site d'information et de démarches administratives service-public : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074 3. La DFAE travaille en lien étroit avec la direction de l'information légale et administrative du Premier ministre (DILA) à la finalisation de la nouvelle rubrique « Je vis à l'étranger » sur le site d'information et de démarches administratives service-public : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37904 qui pourrait utilement inclure une information relative à l'aide juridictionnelle en France. 	
LOIS/N°02/10.20 23	Aide à l'accès au droit pour les Françaises et des Français de l'étranger	<p>que la DFAE, en consultation avec le BADM, transmette à la Commission des lois, règlements et affaires consulaires un bilan précis des actions d'aide à l'accès au droit menées dans le réseau diplomatique et consulaire sur l'année écoulée, en précisant pour chacune le nombre de justiciables français de l'étranger en ayant bénéficié,</p> <p>que les services du BADM examinent la possibilité de mettre en place pour le numéro unique d'accès au droit un service de rappel gratuit pour les</p>	ADM	<p>Le Bureau de l'accès au droit et de la médiation (BADM) du Ministère de la Justice ne dispose pas d'éléments permettant d'établir un bilan des actions d'aide à l'accès au droit portant spécifiquement sur les Français de l'étranger, en l'absence d'outil statistique permettant d'identifier les usagers qui sollicitent le BDAM ou le SADJAV (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes) à raison de leur résidence à l'étranger.</p> <p>S'agissant de la possibilité de mettre en place, pour le numéro unique d'accès au droit, un service de rappel gratuit pour les appelants se trouvant en dehors du territoire national, il est souligné que les différents fuseaux horaires mondiaux rendraient difficile en pratique la mise en place d'un service de rappel,</p>	Demande en cours de traitement

		<p>appelants se trouvant en dehors du territoire national,</p> <p>que les services du BADM et de la DFAE examinent conjointement la possibilité de mettre en place des créneaux de rendez-vous en visioconférence adaptés à différents fuseaux horaires, pour des consultations juridiques individuelles à destination des Françaises et des Français de l'étranger.</p>		<p>permettant une égalité de traitement entre les administrés. Il pourrait en revanche être envisagé de doter le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris, compétent pour les Français de l'étranger, d'une adresse générique dédiée : l'AFE sera tenue informée du retour du CDAD de Paris sur ce point.</p> <p>S'agissant de la possibilité de mettre en place des créneaux de rendez-vous en visioconférence adaptés à différents fuseaux horaires pour des consultations juridiques individuelles à destination des Français de l'étranger, il peut être souligné que les décalages horaires rendent également difficile la mise a mise en place de tels rendez-vous en visioconférence compte tenu de l'organisation actuelle des différentes permanences. L'AFE sera également tenue informée des suites réservées par le CDAD de Paris à cette question.</p> <p>Il est enfin porté à l'attention de l'AFE, à toutes fins utiles, que différents projets sont en cours d'élaboration pour la mise en place de visioconférence avec les points justice et les maisons de la justice et du droit (MJD).</p>	
<p>LOIS/N°03/10.20 23</p>	<p>Adaptation du Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) pour le dépôt de demandes d'aide juridictionnelle en ligne par les Françaises et les Français de l'étranger</p>	<p>1. que l'outil de dépôt de demande d'aide juridictionnelle (AJ) en ligne permette au justiciable de rentrer une adresse physique et un code postal aux formats non contraints, de façon à ce que n'importe quelle adresse dans le monde soit acceptée,</p> <p>2. que les équipes du projet SIAJ du Ministère de la Justice permettent que l'adresse de résidence du justiciable soit décorrélée de la localisation géographique du tribunal dont le Bureau d'Aide Juridictionnelle</p>	<p>ADM</p>	<p>RÉPONSE [BADM]</p> <p>Les demandes d'évolutions formulées dans la présente résolution sont bien prises en compte par l'équipe projet SIAJ du ministère de la Justice. Elles seront inscrites dans la feuille de route 2025 du BADM afin de solliciter un budget dédié pour y répondre.</p>	<p>Demande en cours de traitement</p>

		<p>(BAJ) va traiter le dossier de demande d'AJ,</p> <p>3. que les Françaises et les Français résidant à l'étranger puissent le cas échéant déposer une demande d'AJ au travers de l'application web du SIAJ sans savoir a priori quelle sera la juridiction française qui sera saisie de l'affaire pour laquelle l'aide juridictionnelle est demandée,</p> <p>4. que le projet SIAJ mette en place la possibilité de déposer une demande d'AJ en ligne pour autrui.</p>			
<p>LOIS/N°1/03.202 4 ADM-GOUV</p>	<p>L'intérêt supérieur de l'enfant nés d'une GPA : les conséquences de la non transcription de l'état civil étranger</p>	<p>Qu'un rappel soit adressé à l'ensemble des postes consulaires, visant à l'harmonisation des pratiques en matière de délivrance de laissez-passer et de passeport d'urgence pour des enfants issus de GPA et de PMA.</p> <p>Qu'une circulaire soit adressée à l'ensemble des parquets, rappelant l'état du droit relatif à la filiation des enfants nés à l'étranger dans le cadre de conventions de gestation pour le compte d'autrui et explicitant notamment le cadre d'analyse aux fins d'apprécier la régularité internationale des jugements étrangers ayant établi la filiation de ces enfants.</p>	<p>ADM/GOUV</p>	<p>Une note diplomatique circulaire relative à l'instruction des demandes de titres d'identité et de voyage pour les enfants nés de gestation pour autrui (GPA) a été envoyée à ensemble du réseau consulaire, le 12 octobre 2023.</p> <p>Afin d'harmoniser les pratiques des postes, cette note circulaire définit les modalités de délivrance de titres temporaires de voyage au bénéfice d'enfants nés d'une GPA Elle rappelle par ailleurs à ceux-ci qu'une saisine préalable de la sous-direction de l'administration des Français est obligatoire avant tout refus de délivrance de titre.</p> <p>Il a été réalisé 142 jugements d'exequatur en 2025, comparés aux 119 jugements de 2024. Et 73 depuis janvier 2026.</p> <p>Par ailleurs, à la suite de la modification par la loi du 2 août 2021 de l'article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l'état civil étrangers, un mail-dépêche a été diffusé le 13 octobre 2021 au procureur général près la cour d'appel de Rennes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, avec copie aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux</p>	<p>Demande en cours de traitement</p>

				procureurs de la République près les tribunaux judiciaire, afin de préciser les conditions de transcription sur les registres de l'état civil français des actes étrangers d'enfants nés à la suite d'une convention de gestation pour autrui.	
LOIS/N°2/03.2024 4 PAR		Au législateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger et défendre les intérêts des enfants nés par GPA ou PMA à l'étranger en s'inspirant de l'amendement n°1591 déposé le jeudi 19 septembre 2019 sur le Texte n°2243, adopté par la commission spéciale, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n°2187)	PAR	La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.	Demande en cours de traitement
LOIS /N°3/03.2024 ADM	L'acquisition de la nationalité française depuis l'étranger	Qu'à l'occasion de la souscription d'une déclaration de nationalité à raison du mariage, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du Ministère de l'intérieur (SDANF) n'exige pas un nouveau CNF du conjoint français né à l'étranger d'un parent étranger, lorsqu'il a déjà obtenu un CNF pendant sa minorité ; et qu'instruction soit transmise aux postes.	ADM	<p>L'article 18 du code civil dispose que « <i>Est Français l'enfant dont l'un des parents au moins est Français</i> ». L'article 18-1 du même code apporte toutefois une précision concernant l'enfant né à l'étranger en indiquant qu'il a la faculté de répudier la nationalité française dans un délai de six mois précédant sa majorité ou dans les douze mois la suivant. Étant ajouté que cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.</p> <p>L'article 14-1 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 prévoit en son 5° que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir « <i>Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée</i> ».</p> <p>L'article 11 dispose que : « <i>Lorsque la nationalité française constitue une condition de la recevabilité de la déclaration, elle se démontre, selon le cas, par la production d'un certificat de nationalité française, de la décision de justice reconnaissant à la personne la qualité de Français, d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ou d'une déclaration de</i></p>	Demande satisfaite

			<p><i>nationalité française. Elle se démontre également par la production d'actes de l'état civil, lorsque ces derniers établissent l'existence de toutes les conditions requises par la loi. ».</i></p> <p>Enfin l'article 28 du code civil dans sa version issue de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, entré en vigueur le 1er septembre 1998, précise que : « <i>Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. Il sera fait de même mention de toute première délivrance d'un certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.</i> ».</p> <p>Il résulte ainsi de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une personne née à l'étranger d'un seul parent Français, après le 1^{er} mars 1981, et qui aurait usé dans les six mois précédant sa majorité de la faculté dont elle dispose de répudier sa nationalité française au sens de l'article 18-1 du code civil, sera détentrice d'un acte de naissance nécessairement revêtu de la mention ad hoc. A contrario, si elle n'a pas souhaité répudier sa nationalité française, elle sera recevable à démontrer sa qualité de Français par la seule production de son acte de naissance dépourvu d'une mention de répudiation.</p> <p>A l'inverse, la personne née à l'étranger d'un seul parent français, avant le 1er mars 1981, pourra avoir répudié sa nationalité française en application de l'article 18-1 du code civil, sans que cette mention figure sur son acte de naissance, dès lors que sa situation n'était pas saisie par l'effet de la loi du 16 mars 1998. Il sera alors nécessaire, dans un tel cas, et alors même qu'elle aura eu un certificat de nationalité de nationalité française durant sa minorité, d'exiger d'elle, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'acquisition de nationalité française présentée sur le fondement de l'article 21-2 du code civil par son conjoint étranger, un certificat de nationalité française, seul mode de preuve faisant foi dans un tel cas.</p>	
--	--	--	---	--

				Il résulte de tout ce qui précède que la résolution de la commission de l'assemblée des Français de l'étranger ne peut être favorablement accueillie par la sous-direction de l'accès à la nationalité française qu'en ce qui concerne le seul conjoint de déclarant né à l'étranger d'un seul parent Français <u>après le 1er mars 1981</u> .	
LOIS /N°4/03.2024 ADM		Qu'en matière de test de langue, les dispositions réglementaires antérieures à la désignation d'ENIC-NARIC (décret 2013-794 du 30 août 2013) soient rétablies pour les diplômés des professions réglementées, dans l'attente de dispositions adaptées.	ADM	<p>Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de niveau de langue dans le cadre d'une acquisition de nationalité, le décret du 30 décembre 2019 est venu substituer à une appréciation linguistique effectuée par les postes diplomatiques et consulaires un dispositif où cette évaluation est désormais réalisée par des professionnels de la formation linguistique.</p> <p>Les conditions de délivrance de l'attestation de comparabilité sont fixées par un arrêté du 12 mars 2020 et l'ENIC-NARIC y est désigné comme l'organisme responsable de sa délivrance.</p> <p>Ce service se déclare toutefois incompétent pour reconnaître la comparabilité de diplômes permettant l'exercice de certaines professions réglementées dès lors qu'il existe en France des procédures spécifiques à ces professions (exemple : la commission d'autorisation d'exercice (CAE) évalue les qualifications professionnelles des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes formés hors Union européenne).</p> <p>Le demandeur qui serait dans l'incapacité de produire une telle attestation compte tenu de la nature de son diplôme n'est pas pour autant empêché de déposer son dossier. Il conserve la faculté de justifier de son niveau de français en produisant un test de connaissance du français (TCF), un test d'évaluation du français (TEF), un diplôme d'études en langue française (DEL F) ou un diplôme approfondi en langue française (DALF).</p> <p>Aussi, sous réserve de la position du ministère de l'intérieur qui reste seul compétent en la matière, le rétablissement du dispositif antérieur, pour une seule catégorie de demandeur ne paraît donc pas souhaitable.</p>	Demande non satisfaite

<p>LOIS /N°6/03.2024 ADM</p>		<p>Qu'à l'occasion d'une déclaration de nationalité par mariage, les postes consulaires et diplomatiques adoptent une pratique administrative commune, tout en appréciant la complexité de certaines situations et en tenant compte du droit des époux à disposer de résidences distinctes.</p>	<p>ADM</p>	<p>L'article 21-2 du code civil pose qu'une des conditions de recevabilité de cette demande est la permanence de la communauté de vie affective et matérielle entre les époux. La notice CERFA N° 51949#05 disponible en ligne à tous les usagers propose en son point II.7 des exemples de pièces pouvant justifier de cette communauté de vie.</p> <p>En raison des spécificités locales, certains postes proposent toutefois des alternatives à ces pièces. Ils répondent donc à leur mission d'information des usagers et participent ainsi à leur éviter de se voir opposer un refus d'enregistrement de leur déclaration au motif de la recevabilité. Cependant les usagers conservent la faculté de présenter le ou les justificatifs qu'ils estiment convenir, le poste n'étant compétent que pour apprécier de la complétude du dossier.</p> <p>La SDANF, seule compétente pour étudier la recevabilité de la demande, admet que les époux justifient d'une résidence séparée, à condition qu'ils justifient, par tout moyen, du maintien de la communauté de vie entre eux. Les instructions données aux postes diplomatiques et consulaires rappellent cette possibilité. Toutefois, le fait que les époux aient une résidence distincte contrevenant à l'esprit de la loi, il est demandé aux postes d'accorder une attention particulière à ce point lors de la constitution du dossier, dans l'intérêt des demandeurs.</p>	<p>Demande satisfaite</p>
<p>LOIS /N°7/03.2024 ADM</p>		<p>Que l'organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française soit généralisée à tous les postes consulaires et diplomatiques, avec invitation des conseillers des Français de l'étranger.</p>	<p>ADM</p>	<p>L'article 21-28 du code civil prévoit que le préfet organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de notre nationalité, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des nouveaux français.</p> <p>Une circulaire interministérielle DPM/N3 n° 2007-63 du 9 février 2007 (NOR : SANN0730080C) précise les modalités de son organisation.</p> <p>A l'étranger, une telle cérémonie n'étant prévue par aucun texte, l'opportunité et les modalités de la mise en place de cérémonies d'accueil dans la nationalité française sont laissées à l'entière appréciation du chef de mission diplomatique ou consulaire</p>	<p>Demande partiellement satisfaite</p>

				<p>notamment au regard des capacités d'accueil du poste, de ses moyens financiers et humains ainsi que de la situation sécuritaire dans le pays..</p> <p>Il convient de rappeler que la plupart de nos postes organise des cérémonies d'accueil dans la nationalité afin de conférer un caractère solennel à cette entrée dans la communauté nationale</p> <p>La présence des élus de la République lors de telles cérémonies est tout à fait justifiée ce qui est d'ailleurs indiqué dans les instructions mises à disposition des postes sur le sujet.</p> <p>Néanmoins un rappel utile pourra être fait au réseau sur l'intérêt de ces cérémonies et l'importance que les nouveaux Français et les élus y attachent.</p>	
<p>LOIS /N°8/03.2024 ADM</p>	<p>Les successions internationales des Français de l'étranger</p>	<p>La réinstauration des attributions notariales aux postes diplomatiques et consulaires situés hors Union Européenne.</p> <p>L'organisation à échéance régulière, de webinaires d'information sur les successions des Français établis à l'étranger en coopération avec le Conseil Supérieur du Notariat, dans un format qui pourrait s'inspirer des webinaires organisés par France Consulaire en matière d'emploi et de formation.</p>	<p>ADM</p>	<p>(La suppression des fonctions notariales dans le réseau diplomatique et consulaire a débuté en 2005 dans les postes européens. En 2018, une réforme portée par le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères a poursuivi ce mouvement en supprimant cette compétence dans la grande majorité des postes consulaires afin que ces derniers, comme recommandé par la Cour des Comptes dans le rapport publié en septembre 2013 sur l'évolution des missions et de l'organisation des consulats français à l'étranger (cf. recommandation n°5 : « mettre progressivement fin à l'exercice des compétences notariales par les consulats »), puissent se recentrer sur leur cœur de métier : la protection consulaire, la délivrance de titres d'identité et de voyage, l'état civil et l'organisation des élections.</p> <p>Depuis lors et à titre transitoire uniquement, seuls les postes consulaires à Abidjan et à Dakar demeurent compétents en matière de notariat(en 2023, seulement 4 actes ont été reçus, tous par le consulat général à Abidjan, contre 5 en 2022 et 15 en 2021). Dans les autres postes, les usagers sont invités à s'adresser à un notaire local ou son équivalent dans le pays correspondant (<i>public notary</i>, juriste ou avocat), ou bien à un notaire en France.</p> <p>Parallèlement à cette suppression de la compétence notariale à l'étranger, le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 a pérennisé</p>	<p>Demande partiellement satisfaite</p>

			<p>la possibilité d'établir un acte notarié avec comparution à distance pour les procurations authentiques. Ce décret autorise l'établissement, par les notaires, de procurations authentiques sur support électronique lorsqu'une ou toutes les parties ne sont pas présentes. Pour mémoire, comme pour tout acte authentique, cette comparution à distance – qui s'effectue sans intervention des consulats - est établie à l'issue d'une réunion, en visioconférence, au cours de laquelle toutes les informations utiles et nécessaires auront été fournies pour éclairer le consentement des parties Cette procédure permet aux usagers établis à l'étranger d'éviter un déplacement auprès d'un notaire en France, tout en bénéficiant des conseils et de l'expertise d'un notaire professionnel. Il ressort des échanges avec le réseau consulaire que cette alternative est plébiscitée par nos compatriotes.</p> <p>Compte tenu de ces différentes options ouvertes aux usagers, localement comme en France, la suppression progressive de l'exercice des compétences notariales dans les postes consulaires s'est faite sans difficultés, en concertation étroite avec le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) et avec le ministère de la Justice. Depuis cette quasi-cessation d'activités en matière de notariat, ce ministère n'a pas connaissance de plaintes d'usagers à ce sujet et ne prévoit pas de réinstaurer les fonctions notariales dans les postes consulaires, l'objectif poursuivi étant au contraire de parvenir à leur suppression dans les deux derniers consulats encore compétents en la matière.</p> <p>La DFAE et le réseau consulaire continuent toutefois d'accompagner la suppression du notariat consulaire en facilitant l'organisation de réunions gratuites d'information organisées par le CSN à destination des Français de l'étranger. Depuis 2011, ce sont ainsi 84 Rencontres notariales internationales qui se sont tenues dans 33 pays et qui ont réuni plus de 4 500 participants.</p> <p>Ce dispositif, très apprécié par les usagers, permet aux postes de profiter de l'expertise de notaires professionnels pour répondre directement aux intéressés.</p>	
--	--	--	--	--

				Cette Direction a également organisé, le 24 avril 2024, en lien avec deux notaires du CSN, un webinaire sur le rôle des notaires pour les Français de l'étranger et sur la loi applicable en matière matrimoniale, successorale et fiscale en cas de transmission de biens immobiliers.	
LOIS /N°9/03.2024 PAR		Que le législateur examine l'opportunité d'une nouvelle rédaction du droit de prélèvement compensatoire, permettant la protection effective des droits des enfants et des conjoints survivants, indépendamment de leur genre, tel que prévu à l'article 24 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.	PAR	La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.	Demande en cours de traitement
LOIS /N°10 /03.2024 PAR		La reconnaissance et la transposition en droit civil français du concept de <i>trust</i> , sans préjuger du régime fiscal s'y appliquant.	PAR	La résolution a été transmise à l'Assemblée et au Sénat le 20/07/2025.	Demande en cours de traitement
LOIS N°1/10.2024 ADM		Rappel et actualisation des instructions aux postes en matière de CNF	ADM	Conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 15 octobre 2024, une note diplomatique rédigée conjointement par le service central d'état civil (SCEC) et le centre des titres d'identité et de voyage (CTIV), intitulée « appréciation de la nationalité française dans le cadre d'une démarche consulaire », a été adressée au réseau des ambassades et consulats français le 6 décembre dernier. Cette note distingue les usagers titulaires d'éléments de possession d'état de français consolidée et ceux qui ne peuvent en justifier. Il est demandé aux postes de ne pas remettre en question la nationalité française des personnes relevant de la première catégorie, à moins d'être confrontés à un doute sérieux qui nécessiterait une vérification de la nationalité de l'utilisateur.	Demande satisfaite

				<p>Les postes sont invités à se livrer, avant d'exiger la production d'un CNF, à une analyse de la nationalité de l'usager relevant de la seconde catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en interrogeant l'intéressé sur sa situation pour éliminer des cas de perte automatique, - en sollicitant des pièces complémentaires, - en se livrant aux vérifications nécessaires, - et en interrogeant le SCEC et le CTIV sur la situation de cette personne. <p>Ce n'est qu'une fois ces vérifications faites, si la nationalité française de l'intéressé n'est pas clairement établie, que le poste devra solliciter un CNF.</p> <p>La DFAE renouvelle la demande qui a été faite aux élus de porter à sa connaissance les cas particuliers qui leur seraient soumis par nos compatriotes, afin de permettre, le cas échéant, une intervention de l'administration centrale.</p> <p>Il est cependant nécessaire que les ressortissants français qui se prévalent de la nationalité française effectuent des recherches dans leurs archives familiales et fournissent à l'administration tous les documents de nature à établir leur nationalité, conformément aux prescriptions de l'article 30 du code civil.</p> <p>Les élus qui souhaiteraient avoir connaissance du texte intégral des instructions diffusées au réseau consulaire sont invités à contacter la DFAE à cet effet.</p>	
<p>LOIS/N°2/10.202 4 ADM</p>		<p>Formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité (ADM)</p>	<p>ADM</p>	<p>La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire remercie l'Assemblée des Français de l'étranger de l'intérêt qu'elle porte à la formation des agents consulaires, en particulier en matière d'état civil et de nationalité.</p> <p>L'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) a dispensé, sur l'exercice 2024, 12 stages à l'attention de 103 agents du MEAE, soit l'équivalent de 72,5 jours de formation en matière d'état civil (l'officier de l'état civil consulaire, les registres, l'exploitation des actes, la filiation, la déclaration de naissance, la</p>	<p>Demande satisfaite</p>

			<p>reconnaissance, la transcription, le nom de famille, le mariage, le décès, la lutte contre la fraude) et de nationalité (les preuves de la nationalité française, le certificat de nationalité française, l'attribution de la nationalité française, l'acquisition de plein droit de la nationalité française (dossiers 21-2 et 21-26), la perte de la nationalité française, la réintégration dans la nationalité française).</p> <p>Ces sessions de formation s'adressent aussi bien aux agents de catégorie B, aux agents de catégorie C et aux agents de droit local exerçant à l'étranger sur des fonctions d'état civil et/ou de nationalité. Elles comprennent un volet théorique (réglementation, procédures), des exercices individuels ou en groupes (études de dossier, analyses de cas, manipulation de la base informatique), des mises en situation (accueil d'un usager) et des rencontres individuelles de chaque stagiaire avec un agent du service métier (SCEC/BAJ). Les agents de catégorie B primo-partants à l'étranger sur des fonctions consulaires bénéficient d'une formation de 5 jours au sein du « consulat-école » qui se consacre uniquement à la pratique et consiste à traiter des dossiers, répondre à des courriels, à des appels téléphoniques (avec comédiens) et à accueillir des usagers (avec comédiens) sur toutes les matières consulaires, dont l'état civil et la nationalité. Elle s'ajoute à une formation préalable, scindée en 2 parties (une première partie « socle commun » qui concerne les fondamentaux à la fois en matière consulaire et en gestion-comptabilité et une seconde partie « spécialisation consulaire » pour les agents affectés sur des fonctions consulaires) d'une durée totale de 7 semaines et demi. Parmi ces 7 semaines et demi, 9 jours sont consacrés à l'état civil et la nationalité. Les agents les plus expérimentés peuvent participer à la formation « état civil - niveau avancé » d'une durée de 4 jours et demi et/ou à la formation « nationalité - niveau avancé » d'une durée de 2 jours. Pour la formation « nationalité - niveau avancé », la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'Intérieur intervient pendant une demi-journée au sujet des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage (article 21-2 du code civil) et par décret au titre de l'assimilation de l'activité professionnelle à la résidence en France (article 21-26 du code civil). Pendant les 9 jours de</p>	
--	--	--	--	--

				formation, les stagiaires sont évalués 5 fois : 3 fois en état civil, 2 fois en nationalité. Ces évaluations comprennent des questions à choix multiples, des questions ouvertes, des analyses de dossier, de la manipulation informatique.	
LOIS/N°3/10.202 4 ADM/GOUV		Création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage	ADM/GOUV	Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères prend note de cette demande de l'Assemblée des Français de l'étranger. La direction des affaires civiles et du sceau (DACs) du Ministère de la Justice, et la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont été saisies, cette résolution fera l'objet d'une réponse consolidée dès que possible.	Demande partiellement satisfaite
LOIS /N° 1/03.2025 GOUV/ADM		Adéquation des formulaires administratifs et sites interne de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger.	GOUV/ADM	Conformément à l'engagement pris par le Ministre délégué lors de la session de mars, la DFAE a porté à l'interministériel les recommandations du rapport de la commission des lois sur la simplification des formulaires administratifs et la prise en compte des spécificités des Françaises et Français de l'étranger. Cette démarche a reçu au mois de juin l'appui du cabinet du ministre de la fonction publique. Le ministre délégué a également saisi directement le ministre de l'intérieur pour le sensibiliser à cette problématique. La DITP a saisi les ministères de l'Intérieur (90% des formulaires concernés), de la Justice et de la Santé pour adaptation des CERFA mentionnés dans le rapport. Il a été demandé à ces ministères de transmettre un calendrier prévisionnel de leurs travaux et de prendre en compte pour l'avenir ces éléments dans tous les formulaires relevant de leur périmètre ministériel. Un point sera fait tout début septembre avec la DITP afin de s'assurer de la bonne avancée de ces travaux d'ici la session de l'AFE d'octobre.	Demande partiellement satisfaite
LOIS /N° 2/03.2025 GOUV/ADM		Création d'un dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites interne de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger.	GOUV/ADM	Le Ministre délégué a écrit à son homologue de l'Intérieur (courrier en date du 5 juin 2025) pour souligner l'importance d'une adaptation des formulaires CERFA aux besoins des Français de l'Etranger.	Demande en cours de traitement

<p>LOIS/N°01/10.20 25 ADM</p>		<p>Mutualisation des ressources du MEAE, du TJ de Paris et du (CDAD) de Paris dans le cadre de l'accompagnement juridique des Français de l'étranger victimes de violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes.</p>	<p>ADM</p>	<p>La question de l'accès au droit des ressortissantes françaises est au cœur des préoccupations de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) dans le cadre de la feuille de route consulaire de lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger. Cette problématique est double puisqu'elle recouvre à la fois des enjeux de protection des droits des victimes dans les systèmes judiciaires étrangers et d'accès au droit dans le cadre de démarches judiciaires qui seraient engagées en France. Plusieurs initiatives ont été prises par la DFAE à cet égard car l'accès au droit est la clé pour sortir du cycle des violences.</p> <p>Des discussions sont notamment en cours avec le Barreau de Paris pour examiner la possibilité de dupliquer le principe de permanence juridique gratuite tel que mis en place à Singapour en lien avec notre ambassade et les autorités locales. Cette permanence juridique dédiée aux conseils aux femmes françaises victimes de violence est assurée deux fois par mois par des avocats français bénévoles inscrits au Barreau de Paris Solidarité exerçant à Singapour et des avocats singapouriens bénévoles.</p> <p>En parallèle, une réflexion est en cours pour mobiliser le réseau des avocats du Barreau de Paris exerçant à l'étranger, dans le but de fournir aux victimes un premier conseil pro bono visant à les orienter dans leurs démarches au regard du droit local et/ou du droit français.</p> <p>La DFAE est également en contact avec la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le ministère chargé de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations dans le cadre de la construction d'un « parcours de la victime » dont l'objectif est de proposer un mode d'emploi clair et pratique des dispositifs français d'accompagnement des victimes dans les domaines social, psychologique, médical et judiciaire. Ce parcours a notamment pour but de proposer des ressources de nature à assurer pour les victimes une continuité dans la prise en charge de leurs besoins lorsqu'elles choisissent de rentrer en France.</p>	<p>Demande en cours de traitement</p>
---	--	---	-------------------	--	--

				<p>S'agissant de la mise en place d'un partenariat entre le MEAE et le Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) relevant du Tribunal judiciaire de Paris, la DFAE relève que les points d'accès au droit du CDAD de Paris proposent en effet la possibilité d'une prise de rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des conseils à distance et que ce service pourrait utilement faire l'objet d'une réflexion conjointe afin d'en adapter les modalités aux contraintes propres des Français et Françaises de l'étranger, par des moyens dédiés et selon des horaires adaptés aux différents fuseaux horaires. Une réflexion sera engagée avec le CDAD à cet égard, dans l'objectif d'une valorisation de ce service par les agents consulaires auprès des communautés françaises à l'étranger et de son intégration dans le « parcours de la victime » en cours de finalisation.</p>	
LOIS/N°02/10.20 25 GOUV		Renforcement des moyens affectés au service civil du parquet de Nantes.	GOUV	Information transmise au Parquet	Demande en cours de traitement
LOIS/N° 03/10.2025 ADM- PAR		Facilitation des inscriptions au registre des Français établis hors de France	ADM/PAR	<p>Modification de la durée d'inscription au Registre de 5 à 10 ans : c'est dans la feuille de route du MEAE, qui va aller de pair avec la refonte complète en cours de l'application Registre. Le décret est en cours de préparation. Usagers venant pour une démarche sont automatiquement réinscrits pour 5 ans, sauf demande expresse contraire.</p> <p><u>La réponse:</u></p> <p>L'inscription au Registre des Français établis hors de France se fait sur une base volontaire et sa durée de validité est de cinq ans. Trois mois avant l'échéance de leur inscription au Registre, les usagers sont automatiquement informés par courriel ou par courrier de la prochaine expiration de leur inscription consulaire et invités à la renouveler, s'ils sont toujours établis à l'étranger.</p> <p>Cependant, en cas de radiation d'un usager du Registre suite au non-renouvellement de son inscription ou suite à une demande expresse de sa part, celui-ci reste inscrit sur la liste électorale consulaire jusqu'à ce que, le cas échéant, il s'inscrive sur une autre liste électorale, auprès d'un consulat français ou d'une mairie en</p>	Demande en cours de traitement

			<p>France. En effet, suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU), géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les radiations automatiques de la LEC n'interviennent que dans un nombre limité de cas, à savoir : les personnes inscrites dans une nouvelle commune ; les personnes décédées, lorsque leur décès est enregistré à l'état civil français ; et les personnes privées du droit de vote par décision de justice ou qui perdent la nationalité française.</p> <p>Par ailleurs, les commissions de contrôle des listes électorales consulaires ont la possibilité, sur la base des vérifications qu'elles peuvent effectuer, de radier des électeurs qu'elles estiment indûment inscrits après avoir engagé la procédure contradictoire écrite obligatoire prévue par les textes.</p> <p>Afin de limiter les écarts entre le nombre d'inscrits au Registre et le nombre d'inscrits sur les listes électorales consulaires, plusieurs actions sont mises en place par les postes diplomatiques et consulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des actions et des campagnes régulières d'information et de communication (sites internet, réseaux sociaux) afin d'inciter les usagers établis à l'étranger à s'inscrire en ligne, via le portail service-public.fr, et à vérifier leur situation électorale. Ces campagnes d'information s'appuient également sur l'ensemble des partenaires susceptibles de relayer ces communications auprès des usagers (conseillers des Français de l'étranger, associations, établissements scolaires, chambres de commerce, etc.) ; -un système d'inscription systématique au Registre, en faisant pleinement usage des dispositions de l'article 6 du décret n°2003-1377 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, qui permet de procéder à l'inscription, sauf objection expresse, des personnes résidentes dans la circonscription qui effectuent une démarche au consulat (demande de titre d'identité et de voyage, acquisition de nationalité française, déclaration de naissance ou transcription d'acte de naissance pour les nouveau-nés, demande d'inscription sur une liste électorale consulaire). La mise à jour du dossier Registre des usagers est effectuée 	
--	--	--	--	--

				<p> systématiquement à l'occasion du dépôt de leur demande de titre, afin de disposer de données aussi fiables que possible ;</p> <p>-le rappel que pour avoir accès à certains services (envoi du passeport par envoi postal sécurisé, vote par internet, demande de passeport sans comparution dans les pays concernés) ou à certaines aides (aides sociales, bourses scolaires), il est nécessaire d'être inscrit au Registre ;</p> <p>-l'actualisation des droits de chancellerie à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels les usagers inscrits au Registre bénéficient de tarifs préférentiels s'agissant des droits applicables à certaines prestations, hors passeports et CNI (décret n°2025-878 du 2 septembre 2025);</p> <p>-la priorité donnée aux usagers inscrits au registre lors des tournées consulaires.</p> <p>La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire(DFAE) a entamé les travaux en vue de l'allongement de cinq à dix ans de la durée d'inscription au Registre des Français établis hors de France, à travers une modification du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, qui nécessite notamment une consultation préalable de la CNIL compte tenu de la nature du texte. Cette modification nécessite également, du point de vue technique, une évolution de l'application Registre.</p> <p>La DFAE rappellera aux postes consulaires qu'ils sont incités, à chaque démarche administrative effectuée auprès de leurs services par un usager, à prolonger systématiquement la durée d'inscription de cet usager de la durée maximale, dès lors qu'il est toujours bien résident dans la circonscription.</p>	
LOIS/N° 04/10.2025 PAR		Simplification du droit électoral pour les Français établis hors de France. L'abrogation de l'article L12 du code électoral. La suppression des mots " et qui en fait la demande" à la fin du	PAR	<p>Réponse réservée. Problème de désinscription automatique de la LEC lorsqu'on radie la personne du Registre pour perte de résidence dans la circonscription ? Consultation du MinInt.</p> <p><u>La réponse :</u></p>	Demande en cours de traitement

		<p>premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97.</p>		<p>L'article L12 du code électoral dispose que « les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. ».</p> <p>Le premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 dispose qu'« est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaisant aux conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande. »</p> <p>L'abrogation de l'article L12 du code électoral et la suppression des mots "et qui en fait la demande" à la fin du premier alinéa de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 auraient pour conséquence de supprimer la possibilité pour les Français établis hors de France de participer aux élections locales en France, ce qui pourrait être perçu, notamment, comme préjudiciable aux droits électoraux des citoyens amenés à s'établir à l'étranger de façon temporaire, par exemple pour des motifs professionnels. En effet, depuis l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique en 2019, il n'est plus possible d'être simultanément inscrit sur une liste communale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger.</p> <p>Par ailleurs, la suppression de la mention « et qui en fait la demande » à l'article 4 de la loi organique n° 76-97 précitée instaurerait une automaticité entre l'inscription au Registre des Français établis hors de France et sur une liste électorale consulaire, et par conséquent la même automaticité dès lors que l'inscription au Registre prendrait fin pour cause de non-renouvellement ou de radiation du Registre. Or, la réforme introduite par la Loi organique n° 2016-1047</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>du 1^{er} août 2016 a eu pour effet, en rendant applicable aux Français de l'étranger la création du Répertoire Electoral Unique, de lier la radiation d'une liste électorale consulaire à la seule inscription sur une nouvelle liste électorale, qu'elle soit consulaire ou de commune.</p> <p>Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a consulté pour avis le ministère de l'intérieur sur ces propositions de modifications du droit électoral et tiendra l'AFE informée du résultat de cette consultation.</p>	
--	--	--	--	--	--